

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		306
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 38, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

République du Congo

Rectificatif à l'ordonnance n° 62-27 du 16 octobre 1962 dégageant un crédit pour l'acquisition de la plantation Ghione, sise à Elogo (Souanké) (J.O. du 15 novembre 1962, page 845) 880

Assemblée Nationale

Loi n° 34-62 du 21 novembre 1962 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 880

Loi n° 35-62 du 21 novembre 1962 autorisant le Président de la République à ratifier des accords et à compléter toutes les formalités nécessaires en vue de l'adhésion de la République du Congo aux accords portant création du fonds monétaire international et de la banque internationale pour la reconstruction et le développement 881

Loi n° 36-62 du 21 novembre 1962 accordant l'aval de la République du Congo à un prêt de 400 millions de francs C.F.A. consenti par la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à la « Société Congolaise d'aménagement de l'Habitat Urbain et Rural » (S.C.A.H.U.R.) 881

Présidence de la République Ministère de la Défense Nationale.

Décret n° 62-362 du 9 novembre 1962 relatif aux modalités de déplacements des ministres et secrétaires d'Etat 881

Décret n° 62-363 du 9 novembre 1962 relatif aux déplacements des chargés de mission 881

Décret n° 62-364 du 9 novembre 1962 portant ratification d'un accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville 882

Décret n° 62-365 du 9 novembre 1962 portant ratification d'un accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville 883

Décret n° 62-366 du 9 novembre 1962 portant ratification d'un accord économique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville 884

Décret n° 62-367 du 9 novembre 1962 portant ratification d'un protocole relatif aux transports aériens et maritimes entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville 885

<i>Décret</i> n° 62-384 du 26 novembre 1962 portant acceptation de la démission de M. Opangault (Jacques), ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et nommant M. Bazinga (Apollinaire), ministre de l'information, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim	886	<i>Additif</i> n° 4711/EN.-IA. du 29 octobre 1962 à l'arrêté n° 4163/EN.-IA. du 21 septembre 1962 portant mutation et affectation du personnel de l'enseignement en service dans les établissements assimilés de l'Armée du Salut	895
<i>Décret</i> n° 62-385 du 27 novembre 1962 modifiant l'article 2 du décret n° 62-384 du 26 novembre 1962	887	<i>Rectificatif</i> n° 4736/EN.-IA. du 30 octobre 1962 à l'arrêté n° 3826/EN.-IA. du 28 août 1962 portant admission pour l'année scolaire 1962-1963 de 5 moniteurs et 5 monitrices, 5 moniteurs supérieurs et 5 monitrices supérieures au cours normal de Brazzaville	895
<i>Actes en abrégé</i>	887	<i>Rectificatif</i> n° 4827/EN.-IA. du 7 novembre 1962 à l'arrêté n° 4402/EN.-IA. du 10 octobre 1962 portant renouvellement et attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1962-1963	895
Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères		<i>Rectificatif</i> n° 4889/EN.-IA. du 12 novembre 1962 à l'arrêté n° 4408/EN.-IA. du 11 octobre 1962 portant attribution de bourses aux élèves du collège privé Javouhey	895
<i>Décret</i> n° 62-382 du 26 novembre 1962 portant nomination d'un représentant permanent de la République du Congo auprès de la République Centrafricaine, avec juridiction sur la République du Tchad	887	Ministère des Affaires économiques	
<i>Décret</i> n° 62-383 du 26 novembre 1962 portant nomination d'un représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Cameroun, avec juridiction sur la République du Gabon	888	<i>Décret</i> n° 62-369 du 9 novembre 1962 fixant pour le second semestre 1962, les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo	895
Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux		<i>Décret</i> n° 62-371 du 13 novembre 1962 portant désignation d'un membre du conseil économique et social	897
<i>Décret</i> n° 62-368 du 9 novembre 1962 portant affectation d'un administrateur des services administratifs et financiers	888	Ministère, délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'Office du Kouilou	
<i>Actes en abrégé</i>	888	<i>Actes en abrégé</i>	897
<i>Rectificatif</i> n° 4718/FP.-PC. du 30 octobre 1962 à l'article 2 de l'arrêté n° 3422/FP. du 1 ^{er} août 1962 portant détachement d'un greffier stagiaire auprès du directeur de Radio-Congo ..	889	<i>Rectificatif</i> n° 152/ATEC.-RCA. du 9 novembre 1962 à la décision n° 29/ATEC. du 20 février 1962 admettant divers agents du port de Pointe-Noire à la retraite	897
Ministère de l'Information		Ministère de la fonction publique	
<i>Actes en abrégé</i>	889	<i>Actes en abrégé</i>	897
Ministère des finances		<i>Rectificatif</i> n° 4720/FP.-PC. du 30 octobre 1962 à l'article 3 de l'arrêté n° 4060/FP.-PC. du 17 septembre 1962 mettant fin au détachement d'un commis des services administratifs et financiers auprès de l'administration militaire française	893
<i>Actes en abrégé</i>	890	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	
Ministère du plan et de l'équipement		<i>Actes en abrégé</i>	898
<i>Décret</i> n° 62-381 du 20 novembre 1962 portant nomination du commissaire au plan	893	Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme	
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		<i>Décret</i> n° 62-372 du 16 novembre 1962 relatif au commerce du diamant brut dans la République du Congo	898
<i>Décret</i> n° 62-370 du 13 novembre 1962 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports	893	<i>Décret</i> n° 62-374 du 20 novembre 1962 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ..	898
<i>Décret</i> n° 62-373 du 20 novembre 1962 abrogeant le décret n° 62-276 du 31 août 1962	893	<i>Décret</i> n° 62-376 du 20 novembre 1962 portant abrogation du décret n° 60-91 du 3 mars 1960	902
<i>Actes en abrégé</i>	893		

<i>Décret n° 62-377 du 20 septembre 1962 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière de la « Société des Pétroles d'Afrique »</i>	902	Secrétariat d'Etat à la santé publique	
<i>Décret n° 62-378 du 20 novembre 1962 accordant un permis de recherches minières de type B</i> ..	902	<i>Décret n° 62-386 du 27 novembre 1962 portant nomination du directeur de l'hôpital A-Sicé de Pointe-Noire</i>	913
<i>Décret n° 62-379 du 20 novembre 1962 portant extension de validité d'une autorisation personnelle minière</i>	903	<i>Actes en abrégé</i>	913
<i>Décret n° 62-380 du 20 novembre 1962 accordant un permis de recherches minières de type B valable pour or</i>	903	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Actes en abrégé</i>	903	Service forestier	914
		Domaines et propriété foncière	914
		Conservation de la propriété foncière	914
		<i>Annonces</i>	917



RÉPUBLIQUE DU CONGO

RECTIFICATIF à l'ordonnance n° 62-27 du 16 octobre 1962 dégageant un crédit pour l'acquisition de la plantation Ghione sise à Elogo (Souanké) J.O. du 15 novembre 1962, page 845.

Au lieu de :

Plantation chinoise.

Lire :

« Plantation Ghione ».

(Le reste sans changement).

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 34-62 du 21 novembre 1962, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 28-62 du 13 juin 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes :

N° 62-1 du 21 juillet 1962 sur l'adaptation du taux des amendes.

N° 62-2 du 21 juillet 1962 modifiant l'alinéa I de l'article 14 de la loi du 26 décembre 1959 (rédaction de la loi n° 11-62 du 20 janvier 1962) relative au conseil économique et social.

N° 62-3 du 21 juillet 1962 portant modification et addition à la réglementation sur les associations ;

N° 62-4 du 25 juillet 1962 modifiant la procédure pénale en ce qui concerne la composition de la chambre des mises en accusation, l'instruction des flagrants délits en matière correctionnelle et la relégation ;

N° 62-5 du 26 juillet 1962 complétant l'article 4, modifiant l'article 5 et supprimant l'article 6 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de construction.

N° 62-6 du 28 juillet 1962 portant interdiction de procédés de nature à caractériser l'appartenance d'une personne à une ethnie déterminée.

N° 62-7 du 28 juillet 1962 modifiant la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant règlement en matière d'exploitation de la faune.

N° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège.

N° 62-9 du 28 juillet 1962 modifiant l'article 6 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements.

N° 62-10 du 28 juillet 1962 modifiant et complétant les lois n° 46-59 du 17 novembre 1959 et 53-60 du 31 décembre 1960 relatives à la création et l'organisation du fonds forestier du Congo.

N° 62-11 du 27 août 1962, fixant un abattement de 10 % sur l'allocation forfaitaire pour frais de mandat, abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 52-59 du 23 décembre 1959, et fixant un abattement de 20 % sur les indemnités de frais mission des membres de l'Assemblée nationale de la République du Congo.

N° 62-12 du 27 août 1962 sur les fonctions du juge d'instruction.

N° 62-13 du 27 août 1962, abrogeant les articles 19, 169, 170, 172, 408 du code pénal et modifiant les articles 319 et 320 du même code.

N° 62-14 du 27 août 1962 complétant l'article 188 du code d'instruction criminelle, et modifiant l'article 193 du même code.

N° 62-15 du 27 août 1962, relative aux infractions à la réglementation des changes.

N° 62-16 du 31 août 1962, autorisant le Président de la République à ratifier une convention entre la République du Congo et la Banque nationale de développement du Congo, accordant l'aval de la République du Congo pour une somme de 42.666.000 francs C.F.A. proportionnelle à sa participation au capital de la Banque, au prêt de 64.000.000 francs C.F.A. consenti par la Banque nationale de développement du Congo à la ville de Pointe-Noire, pour travaux de construction d'un château d'eau et extension du réseau de distribution d'eau.

N° 62-17 du 7 septembre 1962, complétant l'article 17 de l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège.

N° 62-18 du 7 septembre 1962, modifiant l'article 3, modifiant et complétant l'article 5, et modifiant l'article 9 de la loi n° 8-62 du 20 janvier 1962, relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo.

N° 62-19 du 15 septembre 1962, modifiant l'article 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la cour suprême.

N° 62-20 du 28 septembre 1962, portant modification à l'ordonnance n° 62-11 du 27 août 1962.

N° 62-21 du 28 septembre 1962, modifiant l'article I, et annulant et modifiant l'article 6 de la loi n° 40-59.

N° 62-22 du 28 septembre 1962, portant modification à certaines dispositions du code général des impôts.

N° 62-23 du 28 septembre 1962, modifiant l'article 2 de la loi n° 20-62 du 3 février 1962.

N° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions.

N° 62-25 du 16 octobre 1962, instituant un régime de retraite pour les travailleurs salariés relevant du code du travail.

N° 62-26 du 16 octobre 1962, relative aux sociétés anonymes.

N° 62-27 du 16 octobre 1962 dégageant un crédit pour l'acquisition de la plantation Ghione sise à Elogo (Souanké).

N° 62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique.

N° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance.

N° 62-30 du 31 octobre 1962, portant amnistie des peines disciplinaires et des condamnations encourues par les militaires des forces armées congolaises durant leur service dans l'armée française.

N° 62-31 du 31 octobre 1962, relative à la poursuite des infractions pénales commises par les militaires.

N° 62-32 du 31 octobre 1962, portant réglementation de l'exercice d'une profession par les militaires des forces armées et de la gendarmerie.

N° 62-33 du 31 octobre 1962, abrogeant la délibération n° 41/56 du 21 décembre 1956 et portant réglementation des taxes à percevoir à l'occasion des décisions de justice rendues par les tribunaux du premier degré.

N° 62-34 du 31 octobre 1962, instituant une priorité d'emploi pour les travailleurs congolais.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 35-62 du 21 novembre 1962 autorisant le Président de la République à ratifier des accords et à compléter toutes les formalités nécessaires en vue de l'adhésion de la République du Congo aux accords portant création du fonds monétaire international et de la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue le texte de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé, par la présente loi, à ratifier tout accord et à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'adhésion de la République du Congo (Brazzaville) aux deux accords portant création du fonds monétaire international et de la banque internationale pour la reconstruction et le développement, accords dont les dispositions constituent respectivement les annexes A et B de l'acte final de la conférence financière et monétaire tenue à Bretton Woods (Etats-Unis) du 1^{er} au 22 juillet 1944, et dont les textes originaux et la traduction sont annexés à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à prendre toutes dispositions pour verser ou faire verser pour le compte de la République du Congo (Brazzaville) au fonds et à la banque les sommes payables à certains moments conformément aux résolutions d'admission de la République du Congo (Brazzaville) et aux accords portant création du fonds et de la banque.

Art. 3. — La banque centrale est autorisée à traiter toutes les opérations financières entre la République du Congo (Brazzaville) et le fonds monétaire international et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, conformément à la section I de l'article 5 des statuts du fonds monétaire international et à la section 2 de l'article 3 des statuts de la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La banque centrale est autorisée, en outre, à devenir dépositaire du fonds monétaire international, en application de la section 2 de l'article 13 des statuts du fonds monétaire international et dépositaire de la banque internationale pour la reconstruction et le développement en application de la section 2 de l'article 5 des statuts de la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Art. 4. — Le ministre des finances sera chargé, en collaboration avec d'autres ministres, si besoin est, de promulguer les règlements nécessaires à l'exécution des obligations de la République du Congo (Brazzaville), résultant de l'application des statuts du fonds monétaire international, des statuts de la banque internationale et de la résolution d'admission.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 36-62 du 21 novembre 1962 accordant l'aval de la République du Congo à un prêt de 400 millions de francs C. F. A. consenti par la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à la « Société Congolaise d'aménagement de l'Habitat Urbain et Rural » (S.C.A.H.U.R.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue le texte de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la République du Congo au prêt, de 400 millions de francs C.F.A. soit 8 millions de nouveaux francs, accordé par la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à la « Société Congolaise d'aménagement de l'Habitat Urbain et Rural » (S.C.A.H.U.R.) et destiné au financement d'un programme de construction

de logements à Brazzaville et à Pointe-Noire, programme inscrit au plan de réalisations de cette société pour l'année 1962.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 62-362 du 9 novembre 1962 relatif aux modalités de déplacements des ministres et secrétaires d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de déplacement des ministres et secrétaires d'Etat.

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat ne peuvent se déplacer à l'intérieur ou hors du territoire de la République du Congo, que sur ordre de mission visé du ministre des finances, délivré par le Président de la République en conseil des ministres, et portant mention de l'imputation budgétaire.

Art. 3. — La délivrance de toute réquisition ou titre de transport aux ministres et secrétaires d'Etat est subordonnée à la présentation de l'ordre de mission visé à l'article 2.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-363 du 9 novembre 1962, relatif aux déplacements des chargés de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960, déterminant la composition des cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les déplacements des chargés de mission à l'intérieur du territoire de la République aux frais de l'administration, ont lieu sur autorisation écrite du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Art. 2. — La délivrance de toute réquisition, feuille de route, ou titre de transport, aux chargés de mission, est subordonnée à la présentation de l'accord écrit visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-364 du 9 novembre 1962 portant ratification d'un accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est ratifié l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé à Berne le 18 octobre 1962 par des représentants du Gouvernement Suisse et des représentants du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville dont le texte est annexé au présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

ACCORD DE COMMERCE DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ET DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LA CONFÉDÉRATION DE SUISSE

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la Confédération Suisse,

Désireux de resserrer les liens d'amitié qui existent entre leurs deux pays,

Soucieux de développer dans la plus large mesure possible leur coopération économique et technique ainsi que leurs échanges commerciaux sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — *Coopération économique et technique.*

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la Confédération Suisse s'engagent à coopérer et à s'apporter, conformément à leur législation et dans la mesure de leurs possibilités, une aide réciproque en vue du développement de leurs pays notamment dans le domaine économique et technique et aussi en encourageant les investissements de tous genres, y compris ceux comportant des remboursements en nature.

Art. 2. — *Clause de la nation la plus favorisée.*

a) Les hautes parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous leurs rapports économiques, y compris le domaine douanier.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions tarifaires que chacune des hautes parties contractantes accorde ou accordera :

Aux pays limitrophes sans le tarif frontalier ;

Aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créée ou qui pourront être créées à l'avenir.

b) Les deux Gouvernements s'abstiendront, dans le cadre des dispositions en vigueur dans leur pays respectif, de toutes mesures discriminatoires en ce qui concerne les échanges réciproques de marchandises de services, de capitaux et de paiements.

Art. 3. — *Régime d'importation en Suisse.*

Le Gouvernement de la Confédération Suisse continue à accorder le même régime libéral que celui existant ce jour à l'importation en Suisse aux produits d'origine et de provenance congolaises notamment mentionnés sur la liste C annexée au présent accord.

Art. 4. — *Régime d'importation au Congo-Brazzaville.*

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville autorise l'importation des produits d'origine et en provenance de la Confédération Suisse et notamment de ceux qui figurent sur la liste S annexée au présent accord, à concurrence des valeurs indiquées en regard de chaque poste. Il fera également bénéficier les produits suisses des libérations des importations ou des contingents globaux ouverts à l'importation de produits étrangers. Les marchandises suisses seront placées sur le même pied que celles originaires d'autres pays étrangers dans le cadre du régime des contingents globaux.

Art. 5. — *Renseignements commerciaux.*

Les services compétents des deux Gouvernements se communiquent mutuellement dans les meilleurs délais tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation et les états d'utilisation des contingents inscrits à l'accord. Tout examen du trafic marchandises et de la balance commerciale entre les deux pays repose, de part et d'autre, sur les statistiques d'importation.

Art. 6. — *Régime de paiement.*

Les paiements entre la République du Congo-Brazzaville et la Confédération Suisse, y compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent en devises convertibles.

Art. 7. — *Protection des investissements.*

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des hautes parties contractantes dans le territoire de l'autre ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque partie à ses nationaux, ou, s'il est favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque partie s'engage à autoriser le libre transfert du produit du travail ou de l'activité exercés sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre partie, ainsi que le libre transfert des intérêts, dividendes, redevances et autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou totale, du produit de celle-ci.

Au cas où une partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre partie ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés toutes autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit international public. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de dépossession sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard injustifié à l'ayant droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Art. 8. — *Clause arbitrale visant la protection des investissements.*

Si un différend venait à surgir entre les hautes parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette partie, par le président de la cour internationale de justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des parties, par le président de la cour internationale de justice.

Si dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le président de la cour internationale de justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

A moins que les parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les parties.

Art. 9. — Commission mixte.

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre de deux parties contractantes. Elle surveille l'application du présent accord, recherche des solutions aux difficultés qui pourraient surgir de l'application du présent accord et convient de toutes dispositions en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

Art. 10. — Application de l'accord au Liechtenstein.

Le présent accord est applicable à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération Suisse par un traité d'union douanière.

Art. 11. — Entrée en vigueur et reconduction.

Le présent accord sera valable jusqu'au 31 décembre 1964. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Il sera applicable à titre provisoire dès sa signature et entrera en vigueur un mois après la date à laquelle la dernière des deux parties contractantes aura notifié à l'autre l'accomplissement des formalités de ratification qui lui sont propres.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le 18 octobre 1962.

Pour le Gouvernement suisse :

ILLISIBLE.

Pour le Gouvernement congolais :

G. BICOUMAT.

PROJET DE LISTE S

Importation de produits suisses
dans la République du Congo (*)

N° d'ordre	Désignation des produits	Contingents annuels en 1.000 francs suisses
1. —	Laits médicaux, laits concentrés, stérilisés, pasteurisés, etc.	300
2. —	Fromages	100
3. —	Produits chimiques divers dont médicaments et colorants	200 (plus selon besoin)
4. —	Produits textiles divers dont tissus imprimés de coton et mouchoirs	300
5. —	Chaussures	100
6. —	Matériels mécaniques et électriques divers d'équipement	200 (plus selon besoin)
7. —	Machines à coudre à usage domestique	100
8. —	Machines à écrire ou à calculer, caisses enregistreuses	100

9. —	Appareils de cinéma (projecteurs et camions), appareils photographiques et accessoires, phonographes, pick-up, moteurs, tourne-disques, etc.	50
10. —	Appareils électriques et instruments divers y compris appareils de radio et instruments de géodésie	100
11. —	Produits horlogers divers dont montres, mouvements finis et fournitures de rhabillage	200
12. —	Divers général, y compris pièces de rechange	250
	TOTAL	2.000

• (*) Liste non limitative.

Décret n° 62-365 du 9 novembre 1962, portant ratification d'un accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération technique signé à Bonn le 30 octobre 1962 par des représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et des représentants du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville dont le texte est annexé au présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville,
et

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Sur la base de relations amicales existant entre les deux pays et leurs peuples et désireux d'approfondir ces relations, considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement technique et économique de leurs pays et, reconnaissant les avantages qui résulteraient pour les deux pays d'une coopération technique plus étroite, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — 1° Les parties contractantes s'efforceront, dans la mesure de leurs possibilités, de coopérer et de s'entraider en ce qui concerne les questions techniques dans les domaines mentionnés à l'article 2. Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit ;

2° Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux relatifs à certains projets

Art. 2. — Les accords mentionnés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus pourront prévoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aidera le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville :

1° A créer des centres d'instruction et de formation technique et des institutions modèles spécialisés en envoyant des professeurs et spécialistes allemands et en procurant l'équipement technique nécessaire ;

2° En mettant à la disposition de la République du Congo-Brazzaville des experts, conseillers ou techniciens chargés, à sa demande, de procéder à des études, enquêtes ou rapports sur certains projets.

Art. 3. — En attendant la pleine réalisation des accords conclus conformément au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'efforcera en outre d'aider le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville :

1° En procurant à des stagiaires congolais des possibilités de formation dans les centres d'instruction et dans les industriels allemands par l'attribution de bourses ou l'organisation des stages ;

2° En favorisant dans toute la mesure du possible la formation technique des spécialistes congolais dans la République fédérale d'Allemagne.

Art. 4. — En vertu d'accords conclus conformément au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus et pour l'exécution des projets ayant fait l'objet d'accords conformément au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville dans le cadre de ses institutions et dans la mesure de ses possibilités, arrêtera, d'accords parties, les dispositions pratiques, propres à l'exécution de chaque projet.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville :

1° Procurera, si besoin est, pour ces différents projets à exécuter dans son territoire, les terrains et bâtiments dans des conditions à déterminer dans chaque cas, et, dans les mêmes conditions, pourra prendre à sa charge les frais de fonctionnement et d'entretien y afférents ;

2° Désignera à ses frais des ressortissants congolais en tant que personnel auxiliaire, nécessaire à l'exécution des différents projets, ainsi que, si besoin est, des interprètes ;

3° Mettra à la disposition des experts, professeurs, spécialistes et conseillers allemands et leur famille des logements meublés dont il assurera les frais d'entretien ;

4° Prendra à sa charge les frais de transport des experts, professeurs, spécialistes et conseillers allemands, à l'intérieur de la République du Congo-Brazzaville ainsi que les indemnités journalières attachées à ces déplacements ;

5° Prendra toutes les mesures nécessaires pour que les professeurs et spécialistes allemands puissent être remplacés en temps utile par des ressortissants congolais.

Art. 5. — En vue des projets pour lesquels des accords ont été conclus conformément au paragraphe 2 de l'article 1^{er} et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville :

1° Assurera à tout moment aux experts, professeurs, spécialistes et conseillers allemands et leur famille, l'entrée et la sortie libres et leur accordera sans perception de droits ou taxes, les autorisations de travail et séjour nécessaire en vue de l'exécution de ces projets ;

2° Exemptera les experts, professeurs, spécialistes et conseillers allemands des impôts et autres charges fiscales en ce qui concerne les émoluments versés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;

3° Accordera aux objets fournis par les différents projets financés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des facilités douanières prévues par la réglementation en vigueur ;

4° Appliquera conformément à la réglementation en vigueur, aux experts, professeurs, spécialistes et conseillers allemands envoyés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'à leur famille, le régime de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes d'importation et d'exportation avec ou sans titre de mouvement, en ce qui concerne les meubles, objets et effets importés par eux pour leur usage personnel et qu'ils s'interdiront de céder dans le territoire douanier sans en avoir, au préalable, acquitté auprès du service des douanes les droits et taxes dont ils ont été exemptés, les meubles et objets personnels comprenant : par ménage : un réfrigérateur, un congélateur, un poste de T.S.F., un phonographe, un magnétophone, un appareil de télévision et petits appareils électriques, une installation de climatisation et un équipement photographique.

En outre, le régime de l'importation temporaire en franchise sera appliqué pour l'introduction d'une voiture par ménage.

Art. 6. — Les dispositions du présent accord sont également applicables aux experts, professeurs, spécialistes et conseillers allemands exerçant déjà leur activité dans la République du Congo-Brazzaville dans le cadre de l'aide technique accordée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

Art. 7. — Les parties contractantes s'informeront réciproquement, en vertu d'un accord spécial, des programmes d'instruction et de travail présentant un intérêt pour l'exécution de la coopération technique.

Art. 8. — Le présent accord s'appliquera au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 9. — 1° Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans, avant l'expiration de cette période, les parties contractantes détermineront, d'un commun accord, si la coopération technique doit être poursuivie selon les dispositions du présent accord.

2° Après expiration du présent accord l'exécution des projets stipulés conformément au paragraphe 2 de l'article 1^{er} sera terminée en appliquant les dispositions de l'accord.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature.

Fait à Bonn, le 30 octobre 1962.

En quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville :

A. MASSAMBA-DEBAT.

Pour le Gouvernement
de la République d'Allemagne Fédérale :
SCHLITZER.

oOo

Décret n° 62-366 du 9 novembre 1962 portant ratification d'un accord économique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. unique. — Est ratifié l'accord économique signé à Bonn le 30 octobre 1962 par des représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et des représentants du Gouvernement de la République du Congo Brazzaville dont le texte est annexé au présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

ACCORD ECONOMIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE

Et

LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville,
Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
Soucieux de resserrer les liens d'amitié qui unissent leurs
deux pays ;

Considérant les relations commerciales existant entre la
la République du Congo-Brazzaville et la République fédé-
rale d'Allemagne ;

Désireux de développer dans la plus large mesure pos-
sible leur coopération économique, l'accroissement de leurs
échanges commerciaux et d'assurer une base saine et dura-
ble à leurs relations économiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République du Congo-
Brazzaville et le Gouvernement fédérale d'Allemagne s'abs-
tiendront, dans le cadre des dispositions en vigueur dans
leurs pays respectifs, de toutes mesures discriminatoire en
ce qui concerne les échanges réciproques de marchandises,
de services, de capitaux et de paiements et faciliteront ces
échanges dans la mesure du possible.

Les deux Gouvernements s'engagent à promouvoir et à
appuyer par tous les moyens appropriés une meilleure con-
naissance des possibilités d'importation et d'exportation
réciproques ainsi que l'extension des relations commerciales
réciproques.

Art. 2. — Au sens du présent accord, le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne reconnaît comme
marchandises congolaises des marchandises qui sont récol-
tées, extraites du sol ou fabriquées dans la République du
Congo-Brazzaville, conformément à la réglementation en
vigueur dans la République fédérale d'Allemagne au mo-
ment de l'importation en République fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville
reconnaît comme marchandises allemandes des marchan-
dises qui sont récoltées, extraites du sol ou fabriquées dans
la République fédérale d'Allemagne conformément à la ré-
glementation en vigueur dans la République du Congo-
Brazzaville au moment de l'importation au Congo.

Les deux Gouvernements se réservent le droit de sou-
mettre l'importation de certaines marchandises à la pré-
sentation d'un certificat d'origine.

Art. 3. — Chacun des deux Gouvernements accordera une
attention particulière aux propositions faites par l'autre
Gouvernement concernant l'exécution et l'élargissement des
échanges de marchandises et de services ainsi que les faci-
lités des échanges de paiements dans la limite des régle-
mentations en vigueur.

Les services compétents des deux Gouvernements se
communiqueront tous renseignements utiles concernant les
échanges réciproques de marchandises, de services et de
paiements.

Art. 4. — Les deux Gouvernements institueront une com-
mission mixte gouvernementale qui se réunira à la demande
de l'un d'eux pour examiner les questions résultant du pré-
sent accord et soumettre des propositions en vue de leur
solution.

Art. 5. — Lorsque les obligations découlant du traité
instituant la Communauté économique européenne et rela-
tives à la mise en œuvre progressive d'une politique com-
merciale commune le rendront nécessaire, des négociations
seront ouvertes dans les plus brefs délais possible, afin
d'apporter au présent accord modifications utiles.

Art. 6. — Le présent accord s'appliquera également au
Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gou-
vernement de la République fédérale d'Allemagne au Gou-
vernement de la République du Congo-Brazzaville dans
les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent
accord.

Art. 7. — Le présent accord entrera en vigueur un mois
après la date de sa signature.

Il sera valable jusqu'au 31 décembre 1963.

Il sera prorogé tacitement d'une année sauf dénonciation
faite par l'un des deux Gouvernements dans les trois mois
qui précéderont son expiration.

Fait à Bonn, le 30 octobre 1962.

En quatre exemplaires, dont deux en langue française
et deux en langue allemande, chacun des textes faisant
également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville :
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :
SCHLITZER.

oOo

Décret n° 62-367 du 9 novembre 1962, portant ratification
d'un protocole relatif aux transports aériens et maritimes
entre le Gouvernement de la République fédérale d'Al-
lemagne et le Gouvernement de la République du Congo-
Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. unique. — Est ratifié le protocole relatif aux trans-
ports aériens et maritimes signé à Bonn le 30 octobre 1962
par des représentants du Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne et des représentants du Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville dont le texte est
annexé au présent décret qui sera enregistré, publié au
Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

PROTOCOLE

relatif aux transports aériens et maritimes
entre le Gouvernement de la République
du Congo-Brazzaville et le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne.

Protocole.

Les représentants du Gouvernement de la République du
Congo-Brazzaville ;

Les représentants du Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne ;

Réunis à Brazzaville du 27 juin 1962, au 2 juillet 1962 ;

Pour convenir des rapports de transports maritimes et
aériens entre les deux Etats ;

Se sont accordés sur les principes généraux suivants :

Art. 1^{er}. — Les Gouvernements de la République du Con-
go-Brazzaville et de la République fédérale d'Allemagne
sont d'accord pour encourager, dans un esprit d'amitié, le
développement des transports maritimes et aériens entre
les deux pays s'engagent à tout mettre en œuvre pour
chercher à résoudre les difficultés qui pourraient survenir
dans ce domaine.

Art. 2. — La République fédérale d'Allemagne, en vertu
de sa législation en vigueur, accorde aux navires battant
pavillon de la République du Congo-Brazzaville, ou affrétés
par elle :

a) Un traitement qui exclut toute discrimination à l'en-
contre du pavillon congolais et ne porte pas préjudice au
libre choix du pavillon, conformément aux principes de la
libre concurrence sous la réserve générale des avantages
accordés au pavillon national (cabotage national, remorqua-
ge, pilotage).

b) Dans ses ports, le même traitement qu'à ses propres bâtiments. Cela s'applique aux formalités douanières à la perception de taxes et droits de port, au libre accès aux ports, à leur utilisation ainsi qu'à toutes les facilités qui sont accordées à la navigation et aux activités économiques concernant les bâtiments, leurs équipages, passagers et marchandises notamment l'attribution de lieux de mouillage ou de postes à quai et les facilités de chargements et de déchargement.

c) La possibilité d'utiliser les recettes réalisées en raison de services rendu dans la République fédérale d'Allemagne pour régulariser des dépenses effectuées à l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne, ou transférer lesdites recettes à l'étranger.

Art. 3. — La République du Congo-Brazzaville accorde, de son côté, en vertu de sa législation, aux navires battant pavillon de la République fédérale d'Allemagne ou affrétés par elle, les droits correspondants aussi longtemps que la République fédérale d'Allemagne accordera ces droits aux navires battant pavillon de la République du Congo-Brazzaville.

Art. 4. — Les deux Gouvernements déclarant adopter les principes suivants comme base de leur politique commune en matière de transports aériens :

a) La mise en œuvre des transports aériens sera régie par les dispositions de convention internationales auxquelles ils ont adhéré, ainsi que par les dispositions législatives telles qu'elles existent ou qui seront édictées dans les deux pays, dans la mesure où elles n'auront rien de contraire aux principes du présent protocole ;

b) Les aéronefs de l'un des deux pays bénéficieront sur les aéroports de l'autre pays, du même traitement que les aéronefs nationaux en ce qui concerne :

Les formalités de police, de douane, de santé ;

L'utilisation des installations de sécurité aérienne, d'air en vol et d'assistance au sol ;

L'application des droits et taxes prévus soit par les conventions internationales, soit par la législation du pays intéressé.

c) Les deux Gouvernements s'interdisent d'avoir recours à toute mesure susceptible d'entraver ou d'exclure la libre concurrence des entreprises aériennes de l'autre partie.

d) Les recettes des entreprises de transport aérien réalisées en raison des services rendus dans le territoire de l'autre pays peuvent être utilisées pour de versements dans ce territoire ou être transférées à l'étranger.

Art. 5. — Le présent protocole, sauf l'article 4, s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent protocole.

Art. 6. — Le présent protocole entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bonn, le 30 octobre 1962.

En quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :
SCHLITZER.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville :
A. MASSAMBA-DEBAT.

NOTE

Lors de leurs négociations relative à l'accord de coopération technique la délégation de la République du Congo-Brazzaville et la délégation de la République fédérale d'Allemagne sont convenues de supprimer l'alinéa 5 de l'article 5 du projet originel allemand ainsi libellé :

* Autorisera les experts, professeurs et spécialistes allemands envoyés par le Gouvernement de la République fé-

dérale d'Allemagne, ainsi que leurs familles, à importer exempts de taxes, dans le cadre de leurs besoins personnels, des médicaments, denrées alimentaires, boissons et autres articles d'usage quotidien ».

Conformément au désir exprimé par la délégation allemande la délégation de la République du Congo-Brazzaville a consenti l'entrée en franchise de droits de médicaments, denrées alimentaires, boissons et autres articles d'usage quotidien pour les besoins personnel des experts, professeurs ou spécialiste allemands, sous réserves :

! Que cette demande soit introduite par le chef de la mission diplomatique de la République fédérale d'Allemagne à Brazzaville, dans des cas exceptionnels et notamment si la position officielle de l'expert, professeur ou spécialiste allemand pour lequel la demande est introduite, le justifie ;

Que le contrôle des articles bénéficiant de la franchise soit assuré conjointement par le chef de la mission diplomatique de la République fédérale d'Allemagne à Brazzaville et les autorités congolaises compétentes.

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 5, la délégation de la République du Congo-Brazzaville, conformément au désir exprimé par la délégation allemande donne les précisions suivantes ;

La réglementation en vigueur dans l'union douanière équatoriale dont la République du Congo-Brazzaville est membre, prévoit sur certains articles des facilités allant jusqu'à l'exemption pure et simple ;

En ce qui concerne les objets ou matériel fournis sous forme de don, faisant ou non partie de projets dans le cadre de la coopération technique, le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville s'engage à supporter les charges douanières et fiscales y afférentes ;

L'équipement technique de travail à la possession des experts, professeurs, spécialistes et conseillers allemands nécessaire à l'exécution de leur tâche, notamment celui devant être réexporté, bénéficiera du régime de l'admission temporaire en franchise de droits et taxes d'importation et d'exportation.

La mise en application de ces dispositions sera réglée par les accords spéciaux visés à l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'accord de coopération technique.

Fait à Bonn, le 30 octobre 1962.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :
SCHLITZER.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville :
A. MASSAMBA-DEBAT.

oo

Décret n° 62-334 du 26 novembre 1962, portant acceptation de la démission de M. Jacques Opangault ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et nommant M. Bazinga Apollinaire, ministre de l'information, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 92-62 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la démission de M. Opangault (Jacques), ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — M. Bazinga (Apollinaire), ministre de l'information est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 26 novembre 1962, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-385 du 27 novembre 1962 modifiant l'article 2 du décret n° 384-62 du 26 novembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 69-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 384-62 du 26 novembre 1962 portant acceptation de la démission de M. Opangault (Jacques), ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et nommant M. Bazinga (Apollinaire), ministre de l'information, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 384-62 du 26 novembre 1962, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Okomba (Faustin), ministre du travail et de la prévoyance sociale, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 27 novembre 1962, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Réengagement. - Affectation. - Nomination.

— Par arrêté n° 4912 du 14 novembre 1962, est réengagé pour une durée d'un an, le chef de trentaine Mouandzibi (Paul) matricule 75.

La solde de ce gradé sera payée, pour compter du 1^{er} novembre 1962, au taux mensuel suivant :

Chef de trentaine : 7.000 francs.

En cas de faute grave dans le service, les cadres permanents et engagés pour une durée d'un an, pourront être immédiatement licenciés.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1962, sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 4911 du 14 novembre 1962 sont réengagés pour une durée d'un an, les chefs de trentaine :

Banza (Marcel), matricule 119 ;

Kikonda (Jean-Pierre), matricule 141 ;

Diamesso (Ferdinand), matricule 131 ;

N'Dziou (Bruno), matricule 198.

La solde de ces gradés sera payée, pour compter du 1^{er} septembre 1962, au taux mensuel suivant :

Chef de trentaine : 7.000 francs.

En cas de faute grave dans le service, les cadres permanents et engagés pour une durée d'un an, pourront être immédiatement licenciés.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1962, sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 4656 du 26 octobre 1962, le commandant Blaque, affecté au service civique de la jeunesse, est nommé gérant de la caisse d'avance de Dolisie, créée par les arrêtés n° 2025/DF.-3 du 15 mai 1962 et 3980/DF.-3 du 11 septembre 1962, en remplacement du lieutenant Torne, pour compter du 1^{er} décembre.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4657 du 26 octobre 1962, le lieutenant Plasse-Fauque, affecté au service civique de la jeunesse, est nommé gérant de la caisse d'avance de Mouyondzi, créée par l'arrêté n° 2308/DF.-3 du 10 juin 1962, en remplacement du commandant Blaque, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4636 du 25 octobre 1962, sont nommés au grade de chef de dizaine, les moniteurs d'éducation physique, sortant d'un stage à l'école des cadres, dont les noms suivent :

Mafoua (René), école des cadres ;

Schmidt (Dieudonné), centre de Mouyondzi ;

N'Guesso (Marcel), centre de la Tannerie ;

Guien-Mien (Jean), centre de la Louvakou ;

Genti (André), centre de la Louvakou.

Est nommée au grade de chef de dizaine la recrue :

Matongo (André), 5^e compagnie.

• Est nommé au grade de chef de trentaine, le chef de dizaine :

Malonga (Gabriel), 4^e compagnie.

Ces nominations prendront effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 62-382 du 26 novembre 1962 portant nomination d'un représentant permanent de la République du Congo auprès de la République Centrafricaine, avec juridiction sur la République du Tchad.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 180-61 du 2 août 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kibaht (Jean-Charles), secrétaire d'administration adjoint des services administratifs et financiers, en retraite, est nommé représentant permanent de la République du Congo auprès de la République Centrafricaine avec juridiction sur la République du Tchad.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

838.
Décret n° 62-383 du 26 novembre 1962, portant d'un représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Cameroun avec juridiction sur la République du Gabon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 180-61 du 2 août 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samory (Emmanuel), chef de cabinet au ministère des travaux publics est nommé représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Cameroun avec juridiction sur la République du Gabon.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement ;

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELE.

MINISTÈRE de L'INTERIEUR et de la JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

Décret n° 62-368 du 9 novembre 1962, portant affectation de M. Dibas Franck (Fernand), administrateur des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-280/FP. du 1^{er} septembre 1962 portant nomination dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers diplômés de l'I.H.E.O.M.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dibas Franck (Fernand), administrateur de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en stage à l'I.H.E.O.M. à Paris, est nommé préfet par intérim de la Likouala en remplacement de M. Bayonne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement ;

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Intégration. - Mutation.
Détachement. - Nomination. - Promotion.

— Par arrêté n° 4698 du 29 octobre 1962, M. Kiolo (Joachim), dactylographe de 1^{er} échelon stagiaire de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers, précédemment en service au tribunal du 1^{er} degré de Bacongo, préfecture du Djoué, est mis, à l'expiration du congé dont il est titulaire à la disposition du préfet du Pool pour servir à la sous-Préfecture de Kindamba en remplacement de M. Nanitélamio (Joachim), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4742 du 31 octobre 1962, M. Massamba (Gaston), gardé républicain précédemment en service dans la République Gabonaise est intégré dans le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison (cadre des personnels de service) de la République du Congo et nommé gardien de prison 2^e échelon, indice local 120.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 4734 du 30 octobre 1962, M. Othelet (Casimir), dactylographe de 3^e échelon stagiaire de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers, précédemment en service à la sous-préfecture d'Abala, préfecture de l'Alima, est mis à la disposition du sous-préfet autonome de Mossaka, pour servir au poste de contrôle administratif de Lokoléla, en remplacement numérique de M. Ingauta (Gabriel), muté.

M. Ingauta (Gabriel), dactylographe de 2^e échelon stagiaire de la catégorie E II des services administratifs et financiers, précédemment en service au poste de contrôle administratifs de Loukoléla, sous-préfecture autonome de Mossaka, est mis à la disposition du préfet de l'Alima pour servir à la sous-préfecture d'Abala en remplacement numérique de M. Othelet (Casimir), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4719 du 30 octobre 1962, il est mis fin au détachement de M. Opangault (Jean-Jacques), auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne.

M. Opangault (Jean-Jacques), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4893 du 14 novembre 1962, M. Mahoungou (Pierre), moniteur de 3^e échelon de la catégorie E II des cadres des services sociaux de la République du Congo précédemment en service au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka, pour servir en qualité de 2^e adjoint au sous-préfet de Fort-Rousset.

L'intéressé qui compte moins de 10 ans de service ne pourra prétendre à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4763 du 2 novembre 1962, M. Ndéko (Raphaël), greffier 3^e échelon des cadres du service judiciaire de la République du Congo, en service détaché à l'Assemblée nationale à Brazzaville, est promu à trois ans au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

— Par arrêté n° 4938 du 16 novembre 1962, M. Ebaka (Jean-Michel), inspecteur principal de 1^{er} échelon des cadres de la police de la République du Congo, précédemment en service à Ouesso, est mis à la disposition du ministre des affaires économiques et du commerce pour servir à la direction des affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4721 du 30 octobre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4242/FP. du 27 septembre 1962 en ce qui concerne M. Kotto-Mankita (Ruben), qui, admis au concours direct pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de police, a choisi ce dernier cadre.

DIVERS

— Décision n° 4811 du 7 novembre 1962, M. Bimbeni (Joseph), notable Bacongo, est nommé assesseur titulaire du tribunal de droit local du 1^{er} degré de la Commune de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4947 du 16 novembre 1962, le conseil municipal de la commune de Pointe-Noire est autorisé à se réunir en commission de recensement général des votes aux fins de pourvoir au remplacement du conseiller Attipo (André), décédé le 15 juin 1962, est composée comme suit :

Président :

M. Boma, président du tribunal de Pointe-Noire, en remplacement de M. Lecorche.

Membres :

M. Kololo, inspecteur primaire à Pointe-Noire, en remplacement de M. Catoni ;

Paillet (Charles), commerçant à Pointe-Noire ;

Tchibota (Christophe), commis des services administratifs et financiers à la préfecture du Kouilou ;

Makosso (Bernard), aide-comptable à la Banque Centrale à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4868 du 12 novembre 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admissibles aux épreuves orale et physique du concours de recrutement direct d'inspecteurs stagiaires de police :

MM. N'Diambourila (Simon) ;
Saffou (Jean-Baptiste) ;
Kalina Bitako (Philippe) ;
Sickou (Raphaël) ;
Kondò (Barthélemy) ;
Mongo (Joseph) ;
Miégakanda (Joseph) ;
Mampouya (Lambert) ;
Solà (Moïse).

RECTIFICATIF N° 4718/FP-PC. du 30 octobre 1962, à l'article 2 de l'arrêté n° 3422/FP. du 1^{er} août 1962 portant détachement de M. Bimbakila (André), greffier stagiaire auprès du directeur de Radio-Congo.

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 3 mars 1962

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1962.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Titularisation. - Nomination.

— Par arrêté n° 4924 du 16 novembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres de l'Imprimerie officielle de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades (A.C.C. et R.S.M.C. néant) :

CATÉGORIE C.

Prote du 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} Janvier 1961 :

M. Tchibinda (Félix).

CATÉGORIE D.

Maîtres ouvriers du 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} Janvier 1961 :

MM. Monianga (Albert) ;
Obvoura (Fidèle) ;
Baghana (Etienne).

CATÉGORIE E I.

Ouvriers du 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1960 :

M. Kouatouka (Antoine).

Pour compter du 6 juin 1961 :

M. Tsana (Thomas).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4965 du 17 novembre 1962, M. Mouamba (Joseph) est nommé dactylographe non certifié de 7^e échelon salaire mensuel 15.900 francs pour servir provisoirement à la direction de l'information en remplacement de M. Boboméla (Dominique) nommé chargé de mission.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

— Par arrêté n° 4966 du 17 novembre 1962 M. Boboméla (Dominique), dactylographe contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice net 140, en service à la direction de l'information est nommé chargé de mission au ministère de l'information en remplacement de M. Boékani nommé conseiller technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

oOo

MINISTRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Détachement. - Prolongation. - Titularisation. - Inscription sur liste d'aptitude et sur tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 4939 du 16 novembre 1962, il est mis fin au détachement de M. M'Baya (Joseph) auprès de l'Ambassade de France au Congo.

M. M'Baya (Joseph), chauffeur de 3^e échelon stagiaire du cadre particulier des chauffeurs de la République du Congo est placé en position de détachement auprès de la trésorerie générale à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de l'Etat français.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 octobre 1962.

— Par arrêté n° 4929 du 16 novembre 1962 M. M'Vila (Pierre), brigadier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E I des douanes de la République du Congo en service à Brazzaville est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 1^{er} mars 1961.

— Par arrêté n° 4922 du 16 novembre 1962, les élèves proposés des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 15 décembre 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Bankoussou (Marcel) ;
 Bayadika (Gabriel) ;
 Bidzonta (Jean-Baptiste) ;
 Biboka (Albert) ;
 Bimbalou (Alphonse) ;
 Ghonda (Barthélémy) ;
 Gouakamabé (Richard) ;
 Koumouka (Barnabé) ;
 Mabika (Dominique) ;
 Makanda (Prosper) ;
 Miamissa (André), R.S.M.C. : 6 ans ;
 N'Kassa (Marcel) ;
 Olala (Albert) ;
 Pandzou (Gaston).

— Par arrêté n° 4919 du 16 novembre 1962, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux catégories supérieures (A.C.C. et R.S.M.C. : néant) :

CATÉGORIE D.

Contrôleur du 1^{er} échelon stagiaire (indice local : 370).

MM. Mendomo (Charles) ;
 Gamille (Louis).

Brigadier-chef du 1^{er} échelon stagiaire (indice local : 370).

M. Kounkou (Gérard).

CATÉGORIE E I.

Brigadier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

MM. Sayes (Gabriel) ;
 N'Gouala (Augustin) ;
 N'Ganguié (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 4918 du 16 novembre 1962, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Vérificateur de 2^e échelon

M. Dinga Oté (Alphonse).

Vérificateur de 3^e échelon

M. Bayonne (Louis-Bertin).

Vérificateur de 4^e échelon

M. Epée-Dooh (Robert).

CATÉGORIE D

Contrôleurs de 2^e échelon

MM. Kounkou (Guillaume) ;
 Kissila (Daniel).

Brigadiers chefs de 2^e échelon

MM. M'Baloula (Pierre) ;
 N'Kakou (Pascal).

CATÉGORIE E

Hiéarchie I

Agents de constatation de 2^e échelon

MM. Siangany (Luc) ;
 Okoumou (Gaston) ;
 Matengamany (Félix).

Agent de constatation de 5^e échelon

M. Temgbet Aboubakar.

Brigadiers de 2^e échelon, 2^e classe

MM. Kounkou (Gérard) ;
 Yengo (Patrice).

Hiéarchie II

Préposés de 2^e échelon

MM. Loko (Adéodat-Lazare) ;
 Kota (Emmanuel) ;
 Malonga (Jules) ;
 Téka (Fidèle).

Préposés de 3^e échelon

MM. Dzounga (Hubert) ;
 Ottataud Diouf (Louis) ;
 Bamboula (Louis) ;
 Tombi (Antoine) ;
 Kivouenzé (Albert) ;
 Mondongou (Jean) ;
 Akeyi (Joseph).

Préposés de 4^e échelon

MM. Mafimba (Gabriel) ;
 Locko (Théodore) ;
 Litché (Jonas) ;
 Loubaki (Etienne) ;
 Miangounina (Lévy) ;
 Biassala (Joseph) ;
 Alléba (André) ;
 N'Kéla (Pierre) ;
 Mahoungou (Jean-Victor) ;
 Biaouila (Antoine) ;
 Bikouta (Michel).

Préposés de 5^e échelon

MM. Makambila (Paul) ;
 Tchissambo (Auguste) ;
 Gouala (Jean-Baptiste) ;
 Sola (Etienne) ;
 Kayès (Nicolas) ;
 N'Ganguié (Maurice) ;
 Maloumbi (Clément) ;
 Moussenga (Firmin).

Préposés de 6^e échelon

MM. Samba (Joseph) ;
 Samba (Ignace) ;
 N'Zaba (Antoine) ;
 Bonioko (Appolinaire).

— Par arrêté n° 4728 du 30 octobre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2890/FR. du 2 juillet 1962, portant nomination de M. M'Bemba (Jean-Martin) au grade d'agent de recouvrement stagiaire.

M. M'Bemba (Jean-Martin), ayant quitté son service pour se rendre à Nancy ou il désire continuer ses études en vue d'obtenir le Brevet d'enseignement commercial, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 août 1962, date de cessation de service.

— Par arrêté n° 4731 du 31 octobre 1962, M. Goma (Jean-Baptiste), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (indice 230) en service au ministère des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal de 1^{er} échelon (indice 230); ACC.: néant; RSMC.: néant, pour compter du 2 avril 1962.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 4798 du 6 novembre 1962, un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers chefs des douanes de la République du Congo est ouvert le 31 janvier 1963.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement par un arrêté.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les brigadiers des douanes de la République du Congo, réunissant au maximum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 10 janvier 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné ultérieurement par un arrêté.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen, une commission de surveillance, composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers-chefs des douanes du 31 janvier 1963.

Epreuve n° 1 : De 8 heures à 10 heures :

Réponse à une question relative à l'organisation constitutionnelle administrative et judiciaire de la République du Congo, ou à l'histoire économique et douanière; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : De 10 h. 15 à 11 h. 15 :

Réponse à trois questions faisant appel à des connaissances administratives douanières; coefficient : 4.

Epreuve n° 3 : De 14 h. 15 à 15. h. 15.

Rédaction d'un procès-verbal.

Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à consulter le code des douanes et le tableau des infractions; coefficient : 3.

Epreuve n° 4 : De 15 h. 30 à 17 heures :

Réponse à deux questions portant :

La première sur les prérogatives et obligations du chef de poste ;

La seconde, sur la solution à donner à un cas d'espèce; coefficient : 5.

Epreuve sportive :

Elle porte sur la course à pied (100 et 1.000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation; coefficient : 5.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 24 points.

Le programme des matières de l'épreuve n° 1 est le suivant :

Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo :

1° La constitution, le système électoral ;

2° Les pouvoirs législatifs et exécutifs ;

Organisations, attributions et rapports ;

3° Les unités administratives : préfecture et sous-préfecture ; préfets, communes, le maire, le conseil municipal.

HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET DOUANIÈRE

Notions sur le libre échange et le protectionnisme, exemples tirés sur l'histoire économique mondiale.

Evolution économique et douanière des Etats de l'ex-A.E.F., au cours des cent dernières années ; Union douanière. Marché commun européen ; Perspectives africaines actuelles.

Le programme de l'épreuve n° 2 porte sur :

LÉGISLATION DES TRANSPORTS

1° Transports par terre, fer et route, lettres de voitures, obligations des parties, convention de Berne ;

2° Droit maritime, régime administratif des navires, nationalité des navires, papiers de bord ;

3° Navigation aérienne, accord internationaux, documents de transports.

4° Législation des transports et la réglementation douanière, importance des documents de transports, territoires maritimes et aériens ou regard de la douane.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

1° Les droits de douane, principes généraux d'établissement et d'application des tarifs, droits advalorem, droits spécifiques, changement de tarif, droits de sortie.

Le comité de direction de l'U.D.E. prérogative ;

La conférence des Chefs d'Etats attributions ;

2° Le contrôle du commerce extérieur et des changes, modalités d'application ;

3° Autres mesures de contrôle, prohibitions ou taxes concernant les échanges extérieures et appliquées par la douane ou avec son concours ;

4° Les régimes suspensifs à l'importation et à l'exportation, transit, admission temporaire, entrepot, exportations temporaires ;

5° L'avitaillement des navires et des aéronefs ;

6° Le dédouanement, déclarations et vérification des marchandises, mode de paiement des droits.

ORGANISATION DU SERVICE ET METHODE DE TRAVAIL

a) *Statuts et organisation générale :*

1° L'organisation de la fonction publique ;

Statut des fonctionnaires, direction des bureaux communs, organisation, attributions, conception des textes, contrôle, coordination ;

2° Bureaux centraux et les bureaux secondaires : organisation générale, les attributions des divers cadres, leur collaboration ;

3° Le service des brigades. Recrutement, avancement, discipline, congé, garanties et immunités, obligations et interdictions, notation, changement de résidence, accidents de service ;

4° La formation professionnelle des agents des brigades sur le plan national et sur le plan local.

b) *Service de surveillance et de recherche de la fraude (mission directe) :*

5° Les moyens légaux, rayon des douanes, visites domiciliaires : recherches dans les écritures ;

6° L'organisation du service, échelon, direction, inspection principale subdivision, brigades frontières, brigades mobiles, brigades maritimes, groupe motorisé, groupe motocycliste, service national de réception des fraudes douanières ;

7° Les moyens matériels, barrages et engins d'arrêt, motorisation, armement et usage des armes, télécommunications ;

8° Les méthodes du travail, formes et moyens de la contrebande : travail de la brigade, rôle des sous-officiers, méthodes de surveillance, méthodes de recherches, missions spéciales, indicateurs, dispositions de poursuite, coordination de l'action des unités aux divers échelons.

c) *Services de collaboration entre bureaux et brigades :*

9° L'organisation du service dans un grand port, dans une gare, dans un bureau de route, dans un aérodrome ;

10° La conduite des marchandises du bureau, surveillance dans les gares, ports et aérodromes, prises en charge des marchandises, écor, escorte, apurement des manifestes, dépôts, agents visiteurs ;

11° Les délégations d'attribution, tourisme et visite des voyageurs.

CONTENTIEUX

a) *Généralités :*

1° Caractères généraux du contentieux repressif douanier ;

2° Classification des infractions peines, personnes à mettre cause ;

3° Tribunaux compétents, notions de procédure, exécution des jugements.

b) *Etude des infractions :*

4° Contrebande, assureurs, complices et intéressés ;

5° Infractions assimilées à la contrebande : circulation irrégulière, dépôts et entrepôts frauduleux ; infractions au régime du compte-couvert ;

6° Importations et exportations sans déclaration ;

7° Infraction à la police des manifestes ;

8° Fraudes à bord des navires et dans les ports ;

9° Opposition aux fonctions ;

10° Autres infractions.

c) *Constatation des infractions :*

11° Opérations préliminaires à la constatation, rappel des moyens légaux et de précautions à prendre pour la validité des actes de constatation, en matière de recherche de la fraude et notamment de visites domiciliaires ;

12° Constatation des infractions flagrantes : personnes appelées à les constater ; formalités consécutives à la découverte de l'infraction, rédaction du procès-verbal de saisie, formalités particulières à certaines constatations.

13° Constatation des infractions non flagrantes : procès-verbaux de constat, procès-verbaux de saisie ;

14° Force probante des procès-verbaux ;

15° Infractions constatées à la requête des autres administrations.

d) *Dispositions diverses :*

16° Transaction ;

17° Répartition du produit des amendes et des confiscations prévue de capture (acte n° 4-60).

COMPTABILITÉ ET MATERIEL

1° Règles générales sur : la compétence en matière de dépense ; leur mode d'engagement ; le contrôle de l'exécution des travaux, la forme de justification, marchés, devis et mémoires ;

2° Entretien des meubles ;

3° Mobiliers : affectations, entretien, inventaires, réforme ;

4° Matériels mécaniques, affectations, entretien, réforme ;

5° Masse des brigades ; habillement, logement des agents, casernement ;

6° Indemnités diverses.

FONCTIONNEMENT DES VÉHICULES

Surveillance et entretien ;

Surveillance des freins, de l'embrayage, des pneumatiques, graissage du moteur, huiles utilisées, vidanges ;

Graissage du châssis, graisses pour articulations, pompe à eaux, roulements, pulvérisation ;

Entretien des accumulateurs ;

Charge d'électrolytes ;

Entretien de la carrosserie.

— Par arrêté n° 4915 du 14 novembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2274/FP du 1^{er} juin 1962, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours direct pour le recrutement d'agents de constatation des douanes.

Centre de Brazzaville

MM. Bemba (André) ;

Gédié (Christophe) ;

Bahouna (Théophile) ;
 Mayouma (Sébastien) ;
 Galipé (Prosper) ;
 Ibara (Grégoire) ;
 Kélanou (Roger) ;
 Massamouna (Simon) ;
 Gomez (Jean).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Pouity (Ernest) ;
 Kuifoussia (Gisèle) ;
 Koulou (Pierre).

Centre de Boundji :

M. Adou (Edouard).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 62-381 du 20 novembre 1962 portant nomination du commissaire au plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'équipement,
 Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-148 du 9 mai 1960, portant création du commissariat au plan et à l'équipement ;

Vu le décret n° 162-61 du 13 juillet 1961 fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lanne (Bernard), administrateur des affaires d'outre-mer, est chargé à titre provisoire des fonctions de commissaire au plan, à compter du 19 août 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre du plan et de l'équipement,
 A. MASSAMBA-DEBAT.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n° 62-370 du 13 novembre 1962 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Gandzjon, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, sera assuré durant son absence par M. N'Zalakanda, ministre de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 62-373 du 20 novembre 1962 abrogeant le décret n° 62-276 du 31 août 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 62/276 du 31 août 1962, portant création et organisation de la direction générale de l'enseignement de la jeunesse et des sports, au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 62/276 du 31 août 1962, est purement et simplement rapporté.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Stage - Affectation

— Par arrêté n° 4927 du 16 novembre 1962, M. N'Koo (Jean-Abel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, titulaire du B.E. et du Certificat de fin d'études des collèges normaux, est nommé dans les cadres de la catégorie C-I des services sociaux de la République du Congo, au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon (indice 380).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 4749 du 31 octobre 1962, les élèves du Collège normal de Dolisie dont les noms suivent, titulaires soit du B.E. et du Certificat de fin d'études des collèges normaux, soit du Certificat d'aptitude à l'enseignement, sont nommés dans les cadres des catégories C-I et D-I de l'enseignement de la République du Congo aux grades de :

Instituteur - Adjoint stagiaire
 (Indice 330)

MM. Akoko (Etienne) ;
 Bakala Loubota (Pascal) ;
 Bobongo (Denis) ;
 Doukaga (Léopold) ;
 GBasso-Zaropata (Paul) ;
 Katali (François-Xavier) ;
 Manda (Sylvain) ;
 M'Bou (Gabriel) ;
 Moussodji (Joseph) ;
 N'Gatséké (Gilbert) ;
 NGouloud (Valentin).

Moniteur supérieur stagiaire

(Indice 200)

MM. Boumba (Richard) ;
 Daho (Jean) ;
 Demba (Patrice) ;
 Gouasso (Maurice) ;
 Ikama (Jean-Michel) ;
 Koumba (Jean-Michel) ;
 Makosso (Ferdinand) ;
 Diamonéka (Jean-François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 4748 du 31 octobre 1962, M. Goma (Jean), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, titulaire du B.E.P.C et du Certificat de fin d'études des collèges normaux est intégré dans les cadres de la catégorie C (hiérarchie I) et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon (indice 380).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 4746 du 31 octobre 1962, MM. Okoko (Marien) et Goma (Jean-Bernard), respectivement instituteurs-adjoints de 2^e et 1^{er} échelon, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B (hiérarchie II) du service de l'enseignement de la République du Congo et nommés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 4745 du 31 octobre 1962, MM. Banfoumou (Alphonse) et Kimbidima (Simon), moniteurs stagiaires, titulaires du Certificat d'aptitude à l'enseignement (CAE) sont nommés dans les cadres de la catégorie D-I du service de l'enseignement au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2159/FP du 26 juin 1958.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 4948 du 17 novembre 1962, MM. NZengani (Thomas) et Mouyabi (Georges-André), instituteurs-adjoints de 2^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo sont autorisés à suivre un stage au Centre Audio-Visuel de Saint-Cloud.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services de la Mission permanente d'aide et de coopération à Brazzaville, sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne.

Les intéressés ne voyageront pas accompagnés des membres de leur famille.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville, sont chargés du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets nos 60-141/FP du 5 mai 1960 et 62-324/FP du 2 octobre 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ des intéressés pour la France.

— Par arrêté n° 4758 du 31 octobre 1962, MM. Okoumou (Raoul), Zéba (Constant) et Mouithys-Mickalad (J.-Alexandre), titulaires du diplôme d'inspecteur de la jeunesse et des sports reçoivent les affectations suivantes :

Est affecté dans la préfecture du Kouilou avec résidence à Pointe-Noire : M. Okoumou (Raoul).

Est affecté dans la préfecture de la Sangha avec résidence à Ouesso : M. Zéba (Constant).

Est affecté dans la préfecture du Niari avec résidence à Dolisie : M. Mouithys-Mickalad (Jean-Alexandre).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs postes d'affectation au plus tard le 15 novembre 1962.

DIVERS

— Par arrêté n° 4826 du 7 novembre 1962, est attribuée pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1962-1963 aux élèves dont les noms suivent du Collège technique Saint-Pierre de Pointe-Noire, une bourse d'alimentation au taux mensuel de 4.000 francs :

Babakana (Jacques) ;
 Djémissi (François) ;
 Goma (Bernard) ;
 Kinkouma (Boniface) ;
 Loemba (Nestor) ;
 Mabiala (Dominique) ;
 Mabika (Gaston) ;
 Malonga (Joseph) ;
 Mamba (Dominique) ;
 Moukodi (Ferdinand) ;
 M'Passi (Edouard) ;
 Pembellot (J. Valère) ;
 Samba (François) ;
 Taty (Célestin) ;
 N'Zaou (Victor) ;
 N'Gouendé (Antoine) ;
 M'Baloula (Félix) ;
 M'Pandou (Grégoire) ;
 Kalani (Jean) ;
 Babouanga (Honoré) ;
 Bibéné (J. Florent) ;
 Bouyika (Albert) ;
 Loubanda (Dominique) ;
 Maniangou (J. Paul) ;
 Mithori (Charles) ;
 N'Gakala (Jean-Paul) ;
 Okouangou (Isidore) ;
 Taty (Thomas) ;
 Tchissambou (Nathanaël) ;
 Tsatou (Edouard) ;
 Bouanga (Rigobert) ;
 M'Foumbi (Ernest) ;
 Pambou (Jean) ;
 Tchicaya (Narcisse) ;
 Pemba (François) ;
 Paka (Jean-Benoît) ;
 Bakala (Maurice) ;
 M'Baba (Félicien) ;
 Makaya (François) ;
 N'Zikou (Gilbert).

Les bourses seront mandatées à l'économiste du collège technique Saint Pierre de Pointe-Noire sur présentation d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo - exercice 1962 - Chapitre 55-2-2-D.E. n° 3012 du 11 octobre 1962.

— Par arrêté n° 4828 du 7 novembre 1962, sont accordées pour l'année scolaire 1962 - 1963, à l'école polytechnique de Dakar, les allocations scolaires suivantes :

Bourses catégorie D.

Mayandza (Thomas) ;
 Fikou (Raymond) ;
 Tchinci (Pierre) ;
 Pabou (Marc) ;
 Moukilou (J. Claude).

La dépense est imputable au chapitre 55 du budget du Congo.

— Par arrêté n° 4888 du 12 novembre 1962, sont renouvelées pour l'année scolaire 1962 - 1963 les bourses de la catégorie D.

Bakoumassé (Patrice), lycée technique Saint Louis - Strasbourg - Haut-Rhin ;

Goma (Fernand), Radio télévision (R.T.F.) Paris.

Est accordée pour l'année scolaire 1962-1963, une bourse de la catégorie C à Mme Massamba née Soucou (Henriette) (cours de secrétariat sténo-dactylographe - 75 boulevard Carnot - Toulouse).

La dépense est imputable au chapitre 55 du budget du Congo.

— o o —

ADDITIF N° 4711/EN-IA du 29 octobre 1962, à l'arrêté n° 4163/EN-IA du 21 septembre 1962, portant mutation et affectation du personnel de l'enseignement en service dans les établissements assimilés de l'Armée du Salut.

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Sont mutés dans la sous-préfecture de Brazzaville

Après :

M. Samba (Georges), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

Ajouter :

MM. Youlou (Michel), moniteur supérieur ;
Massamba (Paul), moniteur de 2^e échelon.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Kinkala

Après :

M. Mouniengué (Marc), moniteur de 1^{er} échelon.

Ajouter :

M. Okomba (Emile), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

Est muté dans la sous-préfecture de Mindouli

M. Maboko (Silas), moniteur de 5^e échelon.
(Le reste sans changement).

— o o —

RECTIFICATIF N° 4736/EN-IA du 30 octobre 1962, à l'arrêté n° 3826/EN-IA du 28 août 1962, portant admission pour l'année scolaire 1962-1963 de 5 moniteurs et 5 monitrices, 5 moniteurs supérieurs et 5 monitrices supérieures au cours normal de Brazzaville.

Art. 1^{er}. — Les maîtres dont les noms suivent classés par ordre de mérite, sont admis pour l'année scolaire 1962-1963 à suivre un stage de perfectionnement au cours normal de Brazzaville.

2. - SECTION A PROFESSIONNELLE

a) Moniteurs supérieurs

Au lieu de :

Loubacky (Jean-Timothée).

Lire :

Koud (Mathias).

(Le reste inchangé).

— o o —

RECTIFICATIF N° 4827/EN-IA du 7 novembre 1962, à l'arrêté n° 4402/EN-IA du 10 octobre 1962, portant renouvellement et attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1962 - 1963.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1962, la bourse de catégorie D accordée à M. Gomez (Isaac) (Faculté des lettres - Rennes) par arrêté n° 4402/EN-IA du 10 octobre 1962.

RECTIFICATIF n° 4889/EN-IA du 12 novembre 1962, à l'arrêté n° 4408/EN-IA du 11 octobre 1962, portant attribution de bourses aux élèves du collège privé Javouhey.

Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} de l'arrêté précité, supprimer pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

Mangambiki (Albertine) ;

Mambou (Jacqueline) ;

Oyion (Christine) ;

Mayétéla (Henriette).

Art. 2. — A compter de la même date les quatre boursières sont remplacées par les élèves dont les noms suivent :

N'Zoé (Bernadette) ;

Loko (Bernadette) ;

Kiyindou (Marie-Madeleine) ;

Biayandi (Charlotte).

(Le reste sans changement).

— o o —

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 62-369 du 9 novembre 1962 fixant pour le second semestre 1962 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-22 du 20 janvier 1962 fixant pour le premier semestre 1962 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo et les textes modificatifs ;

Vu le procès-verbal en date du 10 mai 1962 de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées pour le second semestre 1962 suivant le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques,

P. S. KIKHOUNGA-NGOT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES
à l'exportation des produits originaires du Congo pour le
second semestre 1962.

REFERENCE CODE DES DOUANES	PRODUITS	UNITE	VALEURS Mercuriales
05 - 10	Jusqu'à 5 Kgs	>	500
	Ivoire brut : 5 à 10 Kgs	K. N.	625
	10 à 15 Kgs	>	650
	15 à 20 Kgs	>	750
	20 à 30 Kgs	>	820
	30 kgs et plus	>	900
08 - 01	Bananes	>	20
12 - 01 - 41	Arachides en coques	>	>
	Arachides de bouche	>	45
	Arachides de consommation	>	40
12 - 01 - 43	Arachide d'huilerie	>	40
12 - 01 - 04	Arachides décortiquées d'huilerie	>	35
15 - 07 - 05	Amande de palme	>	20
15 - 07 - 10	Huile d'arachide brute	>	80
24 - 01	Huile de palme	>	40
	Tabacs en feuilles	>	90
18 - 01	Déchets de tabacs	>	35
	Cacao en fèves	>	80
	Cacao hors normes	>	25
26 - 01 - 06	Minerais de plomb (1)	Tonne	13.000
40 - 01 - 06	Caoutchouc nature en feuille ou en crêpe	K. N.	85
44 - 03 - 57	Bois en grumes.		
	Okoumé :		
	qualité loyal et marchande	Tonne	12.210
44 - 03 - 63	2 ^e choix pur	>	11.440
	qualité second	>	9.460
	3 ^e choix	>	8.030
	sciage et branches	>	6.820
	déclassé	>	3.850
	rebuts	>	1.870
44 - 03 - 33	Acajou : Kaya - Sipo et Sapelli	M3.	6.500
44 - 03 - 55	Acajou autres tiama, Kasipo, Kaloungui et variétés	>	5.000
44 - 03 - 64	Iroko	>	5.700
	Limba :		
	1 ^{re} catégorie export, loyal et marchand	M3.	6.700
44 - 03 - 90	2 ^e catégorie	>	>
	Autres qualités	>	3.700
	Douka	>	5.500
	Tchitola	>	5.200
	Afrormozia	>	10.000
	Autres	>	5.700
44 - 05 - 57	Bois sciés.		
	Okoumé scié :		
	1 ^{er} choix	M3.	8.250
44 - 05 - 64	2 ^e choix	>	4.600
44 - 05 - 90	Limba barriolé toutes dimensions	>	10.000
	Niové toutes dimensions autre que frises à parquet	>	10.000
	Afrormozia	>	16.000
	Autres bois sciés :		
	1 ^{er} choix	>	17.000
	2 ^e choix	>	6.000
	Short and narrow (mesurant moins de 1,8 mètres de longueur et moins de 0,16 mètre de largeur) :		
	Afrormozia	>	16.000
	Autres	>	8.000
	Long and narrow (mesurant 1,8 mètre et plus en longueur, moins de 0,15 mètre d'épaisseur)	>	12.000
	Frises à parquet :		
	Afrormozia	>	14.000
	Niové	>	7.000
	Autres	>	11.000

Limba :
Export 50 % qualité 1^{er} choix ;
50 % qualité 2^e choix.
Loyal et marchand :
50 % premier choix ;
35 % deuxième choix ;
15 % troisième choix.

Avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœur noir jusqu'à 20 centimètres.
Autres qualités : Lots de petits diamètres ; cœur noir au-dessus de 20 centimètres de diamètre.
Déclassés : Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

(1) Valeur applicable au minerai sec.

(2) Limba :

Décret n° 62-371 du 13 novembre 1962 portant désignation d'un membre du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu la loi n° 54/59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social et notamment ses articles 5 à 10, titre II ;

Vu la lettre n° 1661 du 4 septembre 1962 du Président de la Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville présentant la démission de M. Van Craeynest ;

Vu la lettre n° 1385/AEEF/AE du 5 septembre 1962 du ministre des affaires économiques et du commerce désignant M. Ducup de Saint-Paul en qualité de représentant de la Chambre de commerce de Brazzaville auprès du Conseil économique et social ;

Vu l'arrêté n° 942/LC du 24 novembre 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Le Président du conseil économique et social consulté ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé pour quatre ans membre du conseil économique et social de la République du Congo, M. Ducup de Saint Paul, directeur général de la société industrielle et agricole du tabac Tropical (S.I.A.T.) en remplacement de M. Van Craeynest.

Art. 2. — M. De Saint Paul représente la Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville au sein du conseil économique et social.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques
et du commerce,

P. S. KIKHOUNGA NGOT.

MINISTÈRE DÉLEGUÉ À LA PRÉSIDENTE
ET CHARGÉ DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.
ET DE L'OFFICE DU KOUILOU

Actes en abrégé

RECTIFICATIF N° 152/A.T.E.C.-R.C.A. du 9 novembre 1962, à la décision n° 29/A.T.E.C. du 20 février 1962, admettant divers agents du port de Pointe-Noire à la retraite.

Art. 1^{er}. — La décision n° 29/A.T.E.C. du 20 février 1962, du Président du comité de direction de l'A.T.E.C. est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Mavoungou Zambi, échelle 2, 9^e échelon, indice local 200.

Lire

M. Mavoungou Zambi, échelle 3, 9^e échelon, indice local 240.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Disponibilité. - Prolongation de stage. - Abaissement.

— Par arrêté n° 4946 du 16 novembre 1962 M. Kanza (Maurice-Benjamin), commis de 6^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville, est placé en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée de 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1963.

— Par arrêté n° 4750 du 31 octobre 1962 M. Itoua (Théogène), dactylographe des contributions directes 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers en service à Pointe-Noire, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} février 1960.

— Par arrêté n° 4727 du 30 octobre 1962 M. Koko (Simon), chauffeur 2^e échelon stagiaire du cadre particulier des chauffeurs de la République du Congo détaché à l'ASECNA est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 4914 du 14 novembre 1962, le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels d'accès aux grades de moniteur supérieur, instituteur-adjoint et instituteur ouverts par arrêtés n°s 3050, 3051 et 3052/RP du 11 juillet 1962 est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

Membres :

La directrice du collège Javouhey ;
La directrice du collège Saint Jean Bosco ;
MM. Matingou (Sébastien) ;
Bassika ;
Le Roy, professeur ;
M^{lle} Tchicaya (Yvonne).

Pour l'accès au grade d'instituteur-adjoint :

M. Le Roy, professeur ;
Mme Emphone ;
MM. Matokot (Albert), directeur école Ouenzé ;
Sanghoud (Mathurin) ;
Samba Ousman ;
Bemba (Donatien).

Pour l'accès au grade d'instituteur :

M. Cagnet, directeur de l'école du Stade ;
Mme Neveu ;
MM. Benabon ;
Goma (Paul).

Le secrétaire :

M. Dianzinga (Albert), commis principal stagiaire des services administratifs et financiers.

Le jury se réunira sur convocation de son Président.

RECTIFICATIF N° 4720 /FP-PC. du 30 octobre 1962, à l'article 3 de l'arrêté n° 4060 /FP-PC du 17 septembre 1962 mettant fin au détachement de M. Kouka (François), commis des services administratifs et financiers auprès de l'administration militaire française.

Au lieu de :

Art. 3 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter.

Lire :

Art. 3. — (Nouveau) : Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 septembre 1962.

(Le resté sans changement).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Titularisation.

— Par arrêté n° 4923 du 16 novembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des eaux et forêts (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (A.C.C. et R.S.M.C. néant :

CATÉGORIE D.

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique :

M. Pambou (Corentin).

CATÉGORIE E. I.

Au 1^{er} échelon du grade d'aide-forestier :

M. Mavoungou (Zéphyrin).

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 62-372 du 16 novembre 1962 relatif au commerce du diamant brut dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61/116 du 3 juin 1961, déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts ;

Vu les décrets n°s 62/2 du 3 janvier 1962 et 62/141 du 15 mai 1962, portant réglementation du commerce du diamant et création d'une bourse du diamant dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/359 du 3 novembre 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 62/359 du 3 novembre 1962 est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 3 novembre 1962, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des télécommunications,
chargé de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.

Décret n° 62-374 du 20 novembre 1962 déterminant les conditions d'exploitation des carrières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

De l'obtention de l'autorisation d'extraction des matériaux de carrière sur le domaine de l'Etat.

Art. 1^{er}. — Sur toute l'étendue du domaine public ou privé de l'Etat, l'extraction des matériaux de carrière, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du code minier, objet de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 est subordonnée à l'autorisation de l'administration dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — La demande d'autorisation rédigée en trois exemplaires dont un sur timbre, est adressée au préfet du lieu de la carrière à ouvrir, elle est accompagnée :

a) D'un extrait de la carte au 1/200.000^e du service géographique sur lequel est indiqué l'emplacement exact de la carrière ;

b) D'un croquis à échelle convenable orienté nord vrai figurant les abords immédiats de la carrière.

La demande précise le cube et la nature des matériaux dont l'extraction est demandée et la durée probable de l'extraction.

Un avis, portant à la connaissance du public l'objet de la demande, est affiché aux bureaux de la préfecture pendant une durée d'un mois.

En cas de compétition pendant le délai d'affichage le droit d'exploitation sera mis en adjudication par la voie des enchères publiques dans les conditions des dispositions de la réglementation en vigueur concernant la vente des terrains urbains.

A - Autorisation d'extraction de durée inférieure ou égale à un an et d'un volume à extraire inférieur ou égal à 500 mètres cubes.

Art. 3. — Après affichage pendant un mois de l'avis spécifié à l'article 2 ci-dessus, sans qu'il ait été présenté d'opposition l'autorisation est accordée ou refusée par décision du préfet ; en cas de refus le demandeur peut en appeler à la décision du ministre chargé des mines qui statue après avis du service des mines.

Les demandes d'autorisation d'extraction concernant un volume à extraire inférieur ou égal à 50 mètres cubes ne sont accompagnées que d'un croquis à échelle convenable orienté nord vrai permettant de situer exactement le lieu d'extraction et figurant les abords immédiats du lieu d'extraction. L'autorisation est accordée ou refusée sans affichage préalable de l'avis mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les décisions d'autorisation fixent le cube et la nature des matériaux dont l'extraction est autorisée, la durée de l'autorisation, et le taux de la redevance prévue par la réglementation en vigueur. La redevance est toujours perçue préalablement à l'octroi de l'autorisation.

Une ampliation des décisions d'autorisation est envoyée au chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre et au chef du service des mines.

B - Autorisation d'extraction de durée supérieure à un an ou d'un volume à extraire supérieur à 500 mètres cubes.

Dans ce cas le croquis mentionné à l'alinéa B de l'article 2 ci-dessus devra être rattaché à un point repère immuable et facilement reconnaissable sur le terrain.

Si la durée de l'exploitation doit excéder une année ou que le volume à extraire est supérieur à 500 mètres cubes, compte tenu des autorisations antérieures délivrées pour la même carrière au même demandeur, après affichage pendant un mois de l'avis spécifié à l'article 2 ci-dessus, l'autorisation d'extraction est, soit refusée, soit accordée par arrêté du ministre chargé des mines. Le refus est simplement notifié au demandeur. Les décisions éventuelles de mise en adjudication sont prises par arrêté du ministre chargé des mines.

Si la durée de l'exploitation prévue excède 5 ans, l'autorisation d'extraction n'est accordée qu'après signature par le ministre chargé des mines et par le requérant d'un cahier des charges visé par le chef du service des mines et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Les arrêtés d'autorisation fixent le cube et la nature des matériaux dont l'extraction est autorisée, la durée de l'autorisation et le taux de la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas l'autorisation d'extraction sera accompagnée de la délivrance d'un registre d'extraction qui devra être tenu à jour par les soins du titulaire.

A chaque fin de trimestre, le registre sera envoyé pour visa au chef du service des mines qui établira alors un état des sommes dues pour le cubage extrait.

Art. 4. — Les autorisations d'extraction de matériaux de carrières sur le domaine public de durée inférieure ou égale à 5 ans sont accordées à titre précaire et révocable et en faisant connaître aux demandeurs qu'ils auront à déguerpir sans indemnité à toute réquisition de l'autorité.

Toutefois le déguerpissement ne pourra être exigé qu'un mois après signification de la réquisition, sauf le cas de force majeure.

Art. 5. — Tout bénéficiaire d'une autorisation d'extraction sur le domaine public de l'Etat sera éventuellement tenu de laisser libre sur le terrain occupé un passage pour accéder aux parcelles voisines faisant l'objet d'une occupation quelconque ; ce passage doit être suffisant pour permettre facilement le transport de marchandises par véhicule.

Dans le cas d'autorisation d'extraction des matériaux de carrières accordées en bordure de la mer, d'un lac, ou d'un cours d'eau, ce passage devra permettre le transport des marchandises, jusqu'au rivage.

Art. 6. — Le bénéficiaire d'une autorisation d'extraction devra se conformer aux dispositions des textes en vigueur et notamment aux règles fixées par le titre IV du présent décret. Toute infraction pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

TITRE II.

Des déclarations.

Art. 7. — Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir tant sur les domaines privés que sur le domaine de l'Etat sont soumises aux mesures d'ordre et de police du présent titre.

Art. 8. — Aucune exploitation de carrières, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines ne peut être entreprise, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en activité, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une exploitation souterraine, aucune exploitation ne peut être continuée après changement de l'exploitant, s'il n'a été fait préalablement une déclaration adressée par l'exploitant, à ses risques et périls au préfet du lieu intéressé.

Dans le cas des carrières à ouvrir sur les terrains du domaine public de l'Etat, cette déclaration ne peut être faite que postérieurement à la notification de l'autorisation.

Art. 9. — La déclaration est faite en trois exemplaires dont un sur papier timbré.

Elle contient l'énonciation des noms, prénoms et domicile du déclarant et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins.

Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la couvrent, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou exploitation souterraine).

Art. 10. — Il est joint à la demande, un plan des lieux également établi en triple expédition.

En cas d'exploitation par galerie, ce plan obligatoirement établi à l'échelle de 2 mm. par mètre donnant l'emplacement des puits ou des galeries projetés et des travaux déjà existants, sera accompagné d'un deuxième plan superposable établi à la même échelle et sur papier calque transparent, figurant les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sur lequel l'exploitant se propose d'établir les feuilles, ainsi que les tenants et les aboutissements, les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques, existant sur le terrain dans un rayon de 50 mètres au moins.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration, et sur le plan visé ci-dessus.

Art. 11. — Les déclarations sont classées dans les archives de la préfecture. Il en est donné récépissé.

Le deuxième et le troisième exemplaire de la déclaration et du plan qui y est joint sont transmis au chef du service des mines.

TITRE III.

DES RÈGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION.

CHAPITRE PREMIER.

Des carrières à ciel ouvert.

A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. — Les bords des feuilles et excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 50 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau et mares servant à l'usage public.

L'exploitation de la masse est limitée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale fixée à un mètre par mètre d'épaisseur des terrains de recouvrement, lorsque les matériaux à extraire se présentent sous la forme d'une masse solide et de grande cohésion.

Dans le cas d'exploitation de matériaux de carrière dont la cohésion est sensiblement égale à celle des terrains de recouvrement, la distance horizontale à laquelle devront être limités les bords de feuille est fixée à un mètre par mètre de profondeur totale des travaux.

Toutefois cette distance peut être augmentée ou diminuée, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même, sur les directives du chef du service des mines.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer pour les carrières ouvertes ou à ouvrir en bordure des voies ferrées.

Art. 13. — L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, ou tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont dans ce cas, à la charge du propriétaire du fond dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité locale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

B — DES RÈGLES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES.

Art. 14. — Les carrières à ciel ouvert de toute nature ouvertes ou à ouvrir, sont soumises aux mesures de sécurité ci-après déterminées.

Art. 15. — Tout exploitant de carrière de durée supérieure à un an doit avant d'entreprendre tout travail faire connaître au ministre chargé des mines le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.

Art. 16. — Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de fortes pluies et après tout chômage de longue durée.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe, la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque le chef du service des mines l'estime nécessaire les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Art. 17. — La personne chargée de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de côte plus élevée.

Art. 18. — Le sous-cavage est interdit.

Le havage ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation du chef du service des mines et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

Art. 19. — Dans tout le travail comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription les ouvriers se tenant pour le travail à plus de quatre mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieur à 45°, ou même à 30° dans le cas de matériaux particulièrement glissants.

Les conditions d'entretien, d'essai, de réforme, d'amarrage ou d'installation des agrès ou dispositifs utilisés sont fixés par une consigne, approuvée par le chef du service des mines.

Art. 20. — L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente pas de dangers pour le personnel en particulier le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés, ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser six mètres sauf autorisation du chef du service des mines. Au pied de chaque gradin doit être aménagé une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres.

En cas d'abattage à l'explosif la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mine sont fixés de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

L'évacuation des produits abattus doit être organisée de telle sorte que les ouvriers puissent quitter rapidement la zone de danger en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc déjà abattu.

Art. 21. — Les carrières ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, graviers, galets ou blocs non cimentés, dépôts fluviaux, récents argiles, tufs, ocres et terres colorantes, schistes décomposés, calcaire friables etc... sont en outre soumises aux prescriptions ci-dessous.

Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45°.

Si l'exploitation est conduite en gradins, la largeur dégagée de la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit sans préjudice des conditions exigées par l'article 20, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Art. 22. — Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, le chef du service des mines peut, pour une durée de un an, renouvelable, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 21.

Art. 23. — Les terres de recouvrement de toutes les carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois la banquette située à leur pied peut ne répondre qu'aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 20, sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées au-dessus d'elle.

Art. 24. — Dans les carrières ou l'abattage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du chef du service des mines une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment, autant que la méthode le comporte :

La hauteur des fronts d'abattage ;

La largeur des banquettes ;

La nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir ;

La dispositions des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;

Les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;

Les condition de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 21 ; son approbation n'est alors valable que pour une durée de un an, mais peut être renouvelée.

Art. 25. — Les exploitants de carrière dont les chantiers ne répondent pas aux prescriptions du présent décret disposent d'un délai maximum d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* pour s'y conformer. S'ils désirent recourir soit aux autorisations visées par les articles 18 et 20, soit aux consignes d'exploitation visées aux articles 22 et 24, ils doivent adresser leur demande au ministre chargé des mines dans un délai maximum de six mois à dater de cette publication.

Art. 26. — Tout titulaire d'autorisation d'extraction de matériaux de carrière est tenu à afficher au voisinage des chantiers en des endroits très apparents et facilement accessibles un exemplaire du présent chapitre et veiller en outre à ce que tout le personnel soit constamment tenu au courant des règles d'exploitation et de sécurité à observer.

CHAPITRE II.

Des carrières souterraines.

Art. 27. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 50 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau et mares servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée de un mètre par chaque mètre de distance verticale qui sépare la sole de l'excavation du niveau de la surface.

Toutefois cette distance horizontale peut être augmentée ou diminuée comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élevation de leur plateforme.

Art. 29. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au chef du service des mines avec copie au préfet du lieu intéressé.

Le chef du service des mines fait reconnaître les lieux et établit sur rapport les mesures qu'il juge nécessaires de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique. Une copie du rapport est adressée au préfet du lieu intéressé.

Art. 30. — Lorsque le chef du service des mines après examen des rapports concernant le contrôle des carrières constatera la nécessité de faire dresser ou compléter les plans des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter les plans.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, les plans seront levés à ses frais à la diligence de l'administration.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines.

Art. 31. — L'exploitant prendra toutes les mesures commandées par la sécurité de ses ouvriers et celle du public sous forme de consignes d'exploitation soumises à l'approbation du chef du service des mines.

Les consignes viseront notamment :

Les procédés d'abattage de la masse exploitée et des terres de recouvrement, dans les carrières à ciel ouvert ;

La consolidation des puits, galeries et autres excavations et les dimensions des piliers, dans les carrières souterraines.

L'emploi de la poudre et des explosifs est soumis à la réglementation en vigueur en la matière.

Les méthodes d'exploitation et les travaux reconnus dangereux pourront être réglementés, voire même interdits, par des arrêtés du ministre chargé des mines sur proposition du chef du service des mines.

TITRE IV.

De la surveillance de l'administration.

Art. 32. — Le contrôle administratif de l'exploitation des carrières est exercé par les ingénieurs du service des mines et les agents de l'administration habilités à cet effet.

L'exploitant est tenu de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles et de les faire accompagner par des ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles.

Art. 33. — Les ingénieurs du service des mines visitent les carrières au cours de leurs tournées. Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent décret et disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales.

Ils visitent à chaque visite le registre d'extraction mentionné au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité et de la salubrité.

Art. 34. — Tout exploitant de carrière d'une durée supérieure à un an, souterraine ou à ciel ouvert est tenu d'envoyer directement :

Au ministre chargé des mines ;

Au préfet du lieu intéressé.

Avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration fournissant sur son activité, au cours de l'année écoulée les renseignements suivantes :

Nom ou raison sociale de l'exploitant ;

Situation de la carrière.

Pour les carrières ouvertes sur domaine public de l'Etat, le numéro et la date de l'autorisation d'extraction.

La référence du récépissé de déclaration d'ouverture ;

La nature et la quantité de matériaux extraits ;

Le personnel employé ;

Le nombre de jours consacrés à l'extraction ;

Dates de début et fin des travaux d'extraction.

Art. 35. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sûreté se trouve compromise, l'exploitant doit en aviser sans délai les autorités administratives locales et le chef du service des mines.

Un ingénieur désigné par le chef du service des mines se rend sur les lieux dresse un procès-verbal de leur état, joint l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger et envoie le tout, directement, au chef du service des mines qui prescrit les mesures nécessaires.

Il n'est statué qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Si l'exploitant, sur la notification de la décision qui lui est faite ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur désigné, celui-ci fait, sous sa responsabilité les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur le champ.

Accidents.

Art. 36. — 1^o En cas d'accidents ayant entraîné la mort ou des blessures se concluant par une incapacité de travail supérieure à 15 jours, l'exploitant est tenu d'en aviser dans un délai de 48 heures, en indiquant succinctement les causes, les circonstances et les conséquences de l'accident ;

a) Les autorités administratives locales ;

b) Par lettre recommandée, l'inspecteur du travail et le chef du service des mines.

Un ingénieur du service des mines se rend sur les lieux chaque fois que possible ; à défaut, un fonctionnaire habilité par les autorités administratives locales, peut à son lieu et place, faire une enquête et établir un rapport.

Le rapport indique les circonstances de l'accident, recherche les causes et donne des conclusions.

En cas de présomption de crime ou de délit, ou au cas où des infractions aux règlements en vigueur auraient été constatées, copie du rapport est transmise à l'autorité judiciaire compétente.

Copies du rapport et des pièces établies sont toujours adressées par la voie administrative, au chef du service des mines et à l'inspecteur du travail.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant l'arrivée sur place des autorités administratives susvisées.

Chaque fois qu'une information a été ouverte ou, chaque fois qu'il le juge opportun, le chef du service des mines, même s'il ne lui a pas été possible de se rendre sur les lieux ou d'y envoyer un ingénieur, établit sur le vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés un rapport où il émet son avis motivé sur les responsabilités engagées.

Ce rapport est adressé au procureur de la République.

2^o Au cas où un accident serait survenu sans entraîner les dommages corporels définis plus haut, l'exploitant reste tenu d'aviser les autorités administratives susvisées. Par contre, l'enquête administrative est facultative.

Art. 37. — Les dispositions des articles 29, et 35 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fond dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 38. — Lorsque les travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est liquidé par le service ayant exécuté les travaux et le recouvrement en est opéré par les voies fiscales ordinaires, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'arrêté du 23 mars 1942 modifié par arrêtés du 26 juin 1948 et du 25 avril 1953, et de l'arrêté du 26 mars 1938 réglementant l'exploitation des matériaux des carrières.

Art. 40. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,*

I. IBOUANGA.

Décret n° 62-376 du 20 novembre 1962 portant abrogation du décret n° 60-91 du 3 mars 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application de la loi précitée ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962 portant création du « Bureau minier » ;

Vu le décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du « Bureau minier » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé le décret n° 60-91 du 3 mars 1960 portant organisation des exploitations artisanales d'or alluvionnaire dans les limites de permis miniers détenus par la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,*

I. IBOUANGA.

Décret n° 62-377 du 20 novembre 1962 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière de la « Société des Pétroles d'Afrique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu l'arrêté n° 3590/M du 18 novembre 1957 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière de la société des pétroles d'Afrique ;

Vu la demande de M. Marquet (Maurice), directeur de la société des pétroles d'Afrique en date du 16 août 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de recherches minières n° MCI-2, valable pour hydrocarbures solides, liquides et gazeux accordée le 30 janvier 1950 à la société des pétroles d'Afrique est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans pour les mêmes substances et pour la même superficie de 45.400 kilomètres carrés à compter du 1^{er} novembre 1962.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,*

I. IBOUANGA.

Décret n° 62-378 du 20 novembre 1962 accordant un permis de recherches minières de type B à M. Sadargues (Gaston).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 59-2 du 6 janvier 1959 accordant à M. Sadargues (Gaston) l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° MCI-10 ;

Vu la demande de M. Sadargues (Gaston) en date du 15 mars 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Sadargues (Gaston) un permis de recherches minières de type B, valable pour or et diamant, portant le numéro RC4-39, situé dans la préfecture de la Likouala-Mossaka et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière Okania et de la rivière Malonda.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 40' 28''.

Longitude : 14° 24' 35''.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, et des télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,*

I. IBOUANGA.

Décret n° 62-379 du 20 novembre 1962 portant extension de validité d'une autorisation personnelle minière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 portant code minier ;
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 59/2 du 6 janvier 1959 accordant à M. Sadargues (Gaston) l'autorisation personnelle de recherches minières ;
Vu la demande de M. Sadargues (Gaston) en date du 15 mars 1962 ;
Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. — La validité de l'autorisation personnelle de recherches minières, accordé par décret n° 59/2 du 6 janvier 1959, sous le n° MCI-10 est étendu à 5 permis de recherches du type B et 2 permis de recherches du type A valables pour les substances minérales suivantes : or, diamant niobium, tantalite et étain.

Art 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,
chargé de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.

oOo

Décret n° 62-380 du 20 novembre 1962 accordant un permis de recherches minières de type B valable pour or à M. Dounga (Honoré).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 portant code minier ;
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 62-283 du 7 septembre 1962 accordant à M. Dounga (Honoré) l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° RCI-23 ;
Vu la demande de M. Dounga (Honoré) en date du 4 octobre 1962 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Dounga (Honoré) un permis de recherches minières de type B, valable pour or portant le numéro RCI-40, situé dans la préfecture du Kouilou et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à la source de la rivière Missafou, affluent droit de la rivière Loémé.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivants :

Latitude : 4° 24' 2" sud.

Longitude : 12° 39' 17" est.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,*

I. IBOUANGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Prolongation de stage. - Titularisation. - Promotion. - Inscription sur la liste d'aptitude. - Révocation. - Inscription sur tableau d'avancement. - Licenciement.

— Par arrêté n° 4928 du 16 novembre 1962, M. Sow-Allasane, élève adjoint technique des cadres de la catégorie C de la météorologie (services techniques) de la République du Congo est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 22 novembre 1961.

— Par arrêté n° 4877 du 12 novembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter des dates ci-après :

CATÉGORIE B.

Inspecteurs.

Pour compter du 5 décembre 1961 :

M. Batchy (Germain).

CATÉGORIE E.

1^o Hiérarchie I.

Commis.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959.

M. Vaou (Frédéric).

Hiérarchie II:

Agents manipulateurs.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Kecket-Baker (Maurice) ;

Matingou (Clément) ;

M'Boala (Gérard), pour compter du 12 février 1961 ;

Boussana (Paul), pour compter du 4 novembre 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Goraus (Samson) ;

Mampouya (Jacob) ;

Mougondo (Pierre), pour compter du 13 octobre 1960 ;

Tchignanga (Jean-Baptiste), pour compter du 8 avril 1960 ;

MM. Bayonne (Lambert), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
 Tchicaya (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} décembre 1959 ;
 Kimbélélé (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Milongo (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Agents techniques.

MM. Bizi (Luc), pour compter du 6 août 1960 ;
 Makaya (Jacques), pour compter du 10 novembre 1960 ;
 Matoko (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 4926 du 16 novembre 1962, les élèves aides-opérateurs météorologistes des cadres de la catégorie E II de la météorologie (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (A.C.C. et R.S. M.C. néant) :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mayamou (Aloyse) ;
 Olingou (Gaston).

Pour compter du 2 novembre 1961 :

MM. Boula (Antoine) ;
 Boumba (Pierre) ;
 Capita (Joseph) ;
 Eboué (Joseph) ;
 Ebvounou (Michel) ;
 Elenga (Dominique) ;
 Kitoko (Jean-Bosco) ;
 Malonga Tsiakoléla (Nicaise) ;
 Mamadou Gakou ;
 Mitsingou-Ralissimi (Henri) ;
 N'Gouala (Fidèle) ;
 Tchicaya (André).

— Par arrêté n° 4876 du 12 novembre 1962, M. Ebisset-Bossambo (Henri), élève agent d'exploitation des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC. : néant ; RSMC. : néant).

— Par arrêté n° 4875 du 12 novembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois aux échelons ci-après :

CATÉGORIE B.

Inspecteurs de 1^{er} échelon

Pour compter du 5 décembre 1961 :

MM. Bakana (Aloyse) ;
 Bibinamy (Victor) ;
 Fouémina (Germain), pour compter du 9 décembre 1961 ;

Pour compter du 5 décembre 1961 :

MM. Fouty (Séraphin) ;
 Iwandza (Raphaël) ;
 Malonga (Joseph) ;
 Mankélé (Fidèle) ;
 Samba (Etienne) ;

Pour compter du 8 novembre 1961 :

MM. Malonga (Antoine) ;
 Moumbou (Lucien) ;
 Okomba (Faustin), pour compter du 24 janvier 1960.

CATÉGORIE C.

Contrôleurs de 1^{er} échelon.

Pour compter du 24 juin 1961 :

MM. Ellengha (Gaston) ;
 Kinzounza (René) ;
 Kouasso (François).

CATÉGORIE D.

Agents d'exploitation de 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Guimbi (Gabriel) ;
 Loembé de Mauser (André) ;
 Pouaboud (Alexandre) ;
 Regomby (Albert) ;
 Sadey (Benoft) .

Pour compter du 1^{er} septembre 1961 :

M. Banackissa (Martin).

Pour compter du 3 octobre 1961 :

M. MBazi (Jean-Marie).

Agents d'installations électromécaniques de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Mayétéla (Etienne).

Agents d'installations électromécaniques de 4^e échelon

MM. Pouéba (Paul), pour compter du 1^{er} février 1961 ;
 Makosso (Jean-Aimé), pour compter du 25 août 1961.

CATÉGORIE E.

Hierarchie I.

Commis de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Amboulika (Thomas) ;
 Biyambiki (Jacques) ;
 Bota (Joseph) ;
 Boumba (Romain) ;
 Maloubouka (Alphonse) ;
 NZaba (Bernard) ;
 Kibembé (Marcel), pour compter du 4 février 1961 ;
 Mme Ibalico (Josephine), pour compter du 16 octobre 1961 ;
 MM. Mayala (Désiré), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Mizaire (François), pour compter du 14 septembre 1961 ;
 Eyengué (Pierrot), pour compter du 13 octobre 1961 ;
 Pémosso (Nestor), pour compter du 7 octobre 1961 ;
 Yoas (Abraham), pour compter du 7 mars 1960 ;
 Vaou (Frédéric), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Elendé (Albert), pour compter du 25 février 1960.

Commis de 2^e échelon :

MM. Badziokéla (Ignace), pour compter du 4 janvier 1961 ;
 Kissambou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Mougani (Alphonse), pour compter du 8 juin 1959 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Malonga (Philippe), ACC. 10 mois, 15 jours ;
 Louzouboulou (Antoine), ACC. 10 mois, 15 jours.

Commis de 3^e échelon :

M. Baniongosso (Paul), pour compter du 24 juin 1960.

Commis de 6^e échelon :

MM. Diallo (Idrissa), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Onzé (Eugène), pour compter du 18 décembre 1960 ;
Kingounda (Omer), pour compter du 5 février 1960.

Agents techniques principaux de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Ibata (Rigobert) ;
MPIaka (Prosper) ;
Tchitchié (Victor) ;
Bocondo (François), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Losseba (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Attyo (Nicolas), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Essombolo (Dominique), pour compter du 16 juin 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. NZila (Marcel) ;
Ondongo (Antoine) ;
Okéli (Jean-Gabriel), pour compter du 16 juin 1961.

Agents techniques principaux de 2^e échelon

MM. Diakoundila (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier

1959, A.C.C. : 1 an 9 mois 5 jours ;

MM. Aboconiongo (Louis), pour compter du 2 janvier 1959 ;
Ossengué (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

*Hierarchie II.**Agents manipulateurs de 1^{er} échelon*

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Siassia (Joseph) ;
Nikou (Ferdinand) ;
N'Dalla (Jean) ;
Matassa (Boniface), pour compter du 19 mai 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Ganga (Germain) ;
Ayessa (Marcel) ;
Diathoud (Jean Baptiste) ;
N'Ganga (Maurice), pour compter du 4 juin 1961 ;
Okemba (Jean-Norbert), pour compter du 25 mars 1961 ;
Mabanza (Joseph), pour compter du 27 août 1959 ;
Bazoungoula (Romuald), pour compter du 8 février 1960 ;
By (Cyrille), pour compter du 25 janvier 1960 ;
Fouty (Charles), pour compter du 23 septembre 1961 ;
Mouanza (Samuel), pour compter du 13 juillet 1959 ;
N'Gouma (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1960 ;
Yamba (Emmanuel), pour compter du 18 octobre 1959 ;
Ibarra-Ottino (Pascal), pour compter du 13 novembre 1960 ;
N'Guebet (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1960 ;
M'Pan (Mathieu), pour compter du 13 octobre 1960 ;
N'Koukou (Marcel), pour compter du 7 mars 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Dounossi (Christian) ;
Louhounou (Marcel) ;
Mountalou (Emmanuel) ;
N'Gokouba (Jean-Pierre) ;
Zoly (Jean-Paul) ;
M'Pio (Joseph) ;
Sita (Pierre).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Goraud (Samson) ;
Mampouya (Jacob).

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mitolo (Edouard) ;
Samba (Jean-Pierre) ;
• Gamouna (Jean) ;
Obessa (Victor) ;
Mayitokou (Théophile) ;
Mouanda (Joseph) ;
MVouama (Emmanuel) ;
Mayembo (Basile), pour compter du 21 juin 1959 ;
Kizonzi (Hilaire), pour compter du 1^{er} mars 1960 ;
Izonipha (Jacques), pour compter du 19 octobre 1959 ;
N'Ganga (André), pour compter du 9 mai 1961 ;
Boukono (Albert), pour compter du 4 mars 1959 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bakakoutéla (Dominique) ;
Makoundou (Martin) ;
N'Gokoki (Nicolas) ;
M'Voulaléa (Casimir), pour compter du 15 avril 1961 ;
Balendé (Jean-P.), pour compter du 11 août 1959 ;
Louissy (Jean-de-Dieu), pour compter du 15 juillet 1960 ;
Loukondo (Edouard), pour compter du 15 juillet 1960 ;
Mabiala (Jean-Hilaire), pour compter du 10 novembre 1961 ;
Mougondo (Pierre), pour compter du 13 octobre 1961 ;
Ozali (Jean), pour compter du 19 août 1959 ;
Tchignanga (Jean-Baptiste), pour compter du 8 avril 1961 ;
Bayonne (Lambert), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;
Mambou (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :
Miéantima (Alphonse) ;
Milongo (Etienne) ;
Odjo (Dominique) ;
Sendé (Auguste) ;
N'Kombo (Isidore) ;
N'Koukou (Adolphe) ;
Biloungou (Benjamin) ;
Korila (Joseph) ;
Pambou (Benjamin) ;
Sabou (Pierre) ;
Youlouyolou (Paul) ;
M'Bon (Albert) ;
Makoundou (Félix), pour compter du 21 février 1961 ;
Mabika (Joseph), pour compter du 30 juin 1960 ;
Demba (Esale), pour compter du 3 mars 1960 ;
Goma (Ferdinand), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
Loemba (Louis-Prosper), pour compter du 22 octobre 1961 ;

COPIE DU COA
DENCE

- MM. Tchicaya (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
 Kimbélé (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 M'Bongo (Joseph), pour compter du 1^{er} mai 1961 ;
 Mayanga (François), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 N'Gouinda (Pascal), pour compter du 26 novembre 1961 ;
 Dambou (Jean-Marie), pour compter du 31 mai 1960 ;
 Massengo (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Ebana (Ignace), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;
 Kalla (Grégoire), pour compter du 8 janvier 1961 ;
 Louziéni (Théophile), pour compter du 5 décembre 1960 ;
 Moutackou (Edouard), pour compter du 8 février 1960 ;
 Poumina (Fidèle), pour compter du 11 décembre 1961 ;
 N'Koua (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Olloy (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Lébo (Bernard), pour compter du 25 juin 1961 ;
 Koussibila (Donatien), pour compter du 15 novembre 1960 ;
 Makossy (Valentin), pour compter du 6 décembre 1961 ;
 Samba (Gustave), pour compter du 6 décembre 1961 ;
 Massamba (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Loumouamou (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Bemba (François), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Matoko (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Agents manipulateurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Koubaka (Joseph) ;
 Mampouya (Marcel) ;
 Missengué (Jonas) ;
 Fouaboueya (Grégoire), pour compter du 1^{er} juin 1959 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. N'Dion (Jacques) ;
 M'Bhon (Joseph) ;
 Mialoundama (Albert) ;
 Doulla (André), pour compter du 1^{er} septembre 1960 ;
 Iwango (Gérard), pour compter du 16 février 1961 ;
 Sita (Joachim), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;
 Ganga (Fidèle), pour compter du 1^{er} février 1959 ;
 Kola (Léonard), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Agents manipulateurs de 3^e échelon

- MM. N'Tsikabaka (André), pour compter du 24 juillet 1961 ;
 Yingui (Simon), pour compter du 5 février 1961 ;
 Badziokila (Raphaël), pour compter du 4 janvier 1961 ;
 Mahokola (Justin), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
 Mitsia (Corneille), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Bikindou (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
 Loemba (Zéphyrin), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

- MM. Badi (Hervé) ;
 N'Gagnia (Louis) ;
 Mouandza (Pascal) ;
 Assamon (Raymond).

Agents manipulateurs de 4^e échelon

- MM. Mabéket (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1959 ;
 N'Koumbou (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Agents manipulateurs de 5^e échelon

- MM. Diabankana (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Matingou (Clément), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 N'Goma (Athanase), pour compter du 6 juin 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Diantouba (Pierre) ;
 N'Zonzi (Jean-Paul) ;
 Mabouaka (Pierre) ;
 Bouékassa (Maurice) ;
 M'Bondélé (Gaston) ;
 Madzou (Ange), ACC. : 10 mois 15 jours.

Agents manipulateurs de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Mayembo (Jean) ;
 Louvouézo (Dominique) ;
 Mackiosy (Siméon) ;
 Bitoumbou (Antoine).

Agents manipulateurs de 7^e échelon

- MM. M'Bizi (Samuel), pour compter du 3 avril 1961 ;
 Ganka-Lambé (Gabriel), pour compter du 18 août 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Bikoumou (Gilbert) ;
 Mouanangana (Basile) ;
 N'Kéri (Edmond) ;
 Obili (Gaston), pour compter du 20 mai 1960 ;
 Miadéca (Aloyse), pour compter du 26 novembre 1961 ;
 Batila (Alphonse), pour compter du 7 mai 1961 ;
 Okoumou (Cyprien), pour compter du 7 février 1961 ;
 Louzala (Jacques), pour compter du 20 février 1961 ;
 Boukono (Gilbert), pour compter du 11 mars 1960 ;
 Miaouaya-Kéoua (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Kéket-Baker (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 M'Baya (André), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Immath (Dominique), pour compter du 13 mars 1959 ;
 N'Goma (Bernard), pour compter du 30 juin 1961.

Agents manipulateurs de 8^e échelon

- MM. Manziono (Antoine), pour compter du 10 septembre 1960 ;
 Diazabakana (Simon), pour compter du 18 août 1961 ;
 Okoumou (Stanislas), pour compter du 7 juillet 1961 ;
 N'Koukou (Félix), pour compter du 16 juin 1961 ;
 Mampouya (Dominique), pour compter du 28 décembre 1960 ;
 Pondho (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Odion (Henri), pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
 Issémé (Gaston), pour compter du 1^{er} mai 1961.

Agents techniques de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Makéla (François) ;
Samba Siassia ;
Youlou (Pascal) ;
Kibélo (Gabriel) ;
Itangui (Jean), pour compter du 27 février 1961 ;
Andzinourou (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Koubemba (Maurice), pour compter du 14 janvier 1960 ;
Tessani (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Yoyo (Michel),
N'Douta (Gabriel) ;
Mouanga (Jean-Claude) ;
M'Péna (Charles) ;
Koubangou (Dominique) ;
N'Zonzi (Félix) ;
Pono (Daniel) ;
Bikindou (Etienne) ;
Makanga (Emile), pour compter du 9 août 1961 ;
Bizi (Luc), pour compter du 6 août 1961 ;
Makaya (Jacques), pour compter du 10 novembre 1961 ;
N'Dzoungani (Bernard), pour compter du 20 mai 1960.
Mambou (Pierre), pour compter du 1^{er} septembre 1960 ;
Milandou (Sébastien), pour compter du 16 juin 1960 ;
Matoko (André), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Loulendo (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Dounga (Hyacinthe), pour compter du 29 août 1959 ;
Opfou (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Ipari (Jean) ;
Kouzouta (Antoine) ;
Maléla (Basile) ;
Louhana (André) dit Louganana, pour compter du 15 juin 1959 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Milanda (Antoine) ;
M'Bouyou (Antoine) ;
N'Goméka (Charles) ;
Kikebosso (Henri), pour compter du 10 août 1959 ;
Goma (Jean-Ernest), pour compter du 20 novembre 1961 ;
N'Tsiba (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Agents techniques de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Bounkazi (Théophile) ;
Gankama (Albert) ;
Bouétoumoussa (André) ;
Niabia (Sébastien), pour compter du 11 avril 1961
Bakama (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Mizélé-Biza (Samuel) ;
Kibongui (Fidèle) ;
Makaya (Albert) ;
Loemba (André) ;
Elangui (Zacharie).

Agents techniques de 3^e échelon

- M. Mintoula (Pierre), pour compter du 20 janvier 1961.

Agents techniques de 4^e échelon

- M. Elengha (Auguste), pour compter du 21 mars 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

- MM. Founa (André) ;
Matoko (Pierre) ;
Kangoud (Jérémy), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Bahouna (Anatole), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

- MM. Mouellé (Véronus) ;
Loemba (Gaëtan).

Agents techniques de 5^e échelon.

- MM. Ouissika (Sylvère), pour compter du 26 février 1959 ;
Dimboulou (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Loungouala (François), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Mouniengué (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Agent technique de 6^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- M. Mountsamboté (J. Seth).

Agents techniques de 7^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Ganga (Gaspard) ;
Louthes (Donatien).

Pour compter du 1^{er} août 1961 :

- MM. Service (Marcel) ;
Iouélé (Gabriel) ;
Mouanou (Michel).

Pour compter du 16 juin 1961 :

- MM. Moukoko (Jean-Claude) ;
Malonga (Casimir).

Agent technique de 8^e échelon.

Pour compter du 1^{er} août 1961 :

- M. Moungalla (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4925 du 16 novembre 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie E-II de la météorologie (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades :

Aide-opérateur météo de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- M. Gopoulou (Gaston).

Aides opérateurs radio de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- MM. Voukany (André) ;
Mihambanou (Antoine) ;
Ganga (Etienne), pour compter du 5 septembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4871 du 12 novembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Contrôleur de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Djamany (Paul).

CATÉGORIE D

Agents d'exploitations de 2^e échelon

MM. Ouatinou (Placide), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Mouengué (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;

Seckollet (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

NGoma - Poaty (Bernard), pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Loko (Georges) ;

Moussesset (Daniel) ;

Enkola (Alexandre) ;

Essou (Jean-Fidèle).

Agents d'exploitation de 3^e échelon

MM. Ombongui (Gabriel), pour compter du 2 septembre 1961 ;

Moungounga (Narcisse), pour compter du 10 août 1961 ;

Bouanga (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

c) - CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Commis de 2^e échelon

MM. Makiza (Gaston), pour compter du 1^{er} août 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Tchissambo (Guillaume) ;

Mayala (Désiré) ;

Goma (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Commis de 3^e échelon

MM. Vouakouanitou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Mougani (Alphonse), pour compter du 8 juin 1961 ;

Malonga (Philippe), pour compter du 16 août 1960 ;
ACC. : néant.

Commis de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Diallo Idrissa.

Agents techniques principaux de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. NZila (Marcel) ;

Ondongo (Antoine).

Agent technique principal de 3^e échelon

Pour compter du 2 janvier 1961 :

Aboconiongo (Louis).

Hiérarchie II

Agents manipulant de 2^e échelon

MM. Massamba (Bruno), pour compter du 22 juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Nikou (Ferdinand) ;

Mayanga (François) ;

N'Koua (Daniel) ;

Kouka (Timothée), pour compter du 22 juillet 1961 ;

Zoly (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Balendé (Jean-Paul), pour compter du 11 août 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. M'Bon (Albert) ;

Bakakoutéla (Dominique) ;

N'Kombo (Isidore) ;

Olloy (Firmin) ;

Bemba (François), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Yakité (Ambroise), pour compter du 13 septembre 1961 ; ACC. : 3 mois ; RSMC. 2 ans 2 mois 12 jours ;

N'Sikou (Joseph), pour compter du 22 juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. N'Dalla (Jean) ;

Diathoud (Jean-Baptiste) ;

Mitolo (Edouard) ;

Mouanda (Joseph) ;

M'Vousama (Emmanuel) ;

Miénantima (Alphonse) ;

Biloungou (Benjamin) ;

Dououssi (Christian).

Pour compter du 22 juillet 1961 :

MM. Mackosso (Jean-Christian) ;

Malonga (Gustave) ;

Siassia (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Mouanza (Samuel), pour compter du 13 juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. N'Gokoki (Nicolas) ;

Sabout (Pierre).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Mountalou (Emmanuel) ;

N'Gockouba (Jean-Pierre) ;

MPio (Joseph) ;

Sita (Pierre) ;

Obessa (Victor) ;

Sendé (Auguste) ;

Pambou (Benjamin) ;

Ganga (Germain) ;

Ayessa (Marcel) ;

Makoundou (Martin) ;

Odjo (Dominique) ;

Korila (Joseph) ;

Massengo (Pierre) ;

Gamouna (Jean) ;

Boukono (Albert), pour compter du 4 septembre 1961 ;

N'Koukou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Backenga (Joseph), pour compter du 29 septembre 1961 ; ACC. : 11 mois 15 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Milongo (Etienne) ;
Louhounou (Marcel) ;
Mahitoukou (Théophile).

Agents manipulateurs de 3^e échelon

MM. Bagnékouna (André), pour compter du 30 octobre 1961.

N'Sossani (Camille), pour compter du 1^{er} novembre 1960 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. N'Dion (Jacques) ;
Missengué (Jonas) ;
Koubaka (Joseph) ;
M'Bhon (Joseph) ;
Fouaboueya (Grégoire), pour compter du 1^{er} juin 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Mialoundama (Albert) ;
Assala (Ange) ;
Goma (Etienne) ;
Potard (Timothée) ;
Kola (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. N'Tounta (François) ;
Mampouya (Marcel) ;
Ganga (Fidèle), pour compter du 1^{er} août 1961.

Agents manipulateurs de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mitsia (Corneille) ;
Bilombo (Paul).

Agents manipulateurs de 5^e échelon

MM. Ognangui (Ernest), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Mabeckef (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;
N'Ty (Gaspard), pour compter du 29 août 1961 ;
Batchy (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Agents manipulateurs de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Diabankana (Georges) ;
Mabouakà (Pierre) ;
Tchilessi (Jean) ;
M'Bondélé (Gaston) ;
Kouka (Pierre) ;
Diantouba (Pierre) ;
N'Zonzi (Jean-Paul) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Samba (François) ;
Sita (François) ;
Ganga (Tharcisse) ;
Kouemi (Benoit), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Agents manipulateurs de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mackiosy (Siméon) ;
Bitoumbou (Antoine) ;
Mayembo (Jean) ;
Louvouézo (Dominique).

Agents manipulateurs de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mouanangana (Basile) ;
M'Baya (André) ;
Itoua-Apoyolo (Joseph), pour compter du 22 juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. N'Kéri (Edmond) ;
Bikimou (Gilbert) ;
Miaouaya-Kéoua (Jacques) ;
Immath (Dominique), pour compter du 13 septembre 1961.

Agents techniques de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Yoyo (Michel) ;
M'Péna (Charles) ;
M'Vila (Edouard), pour compter du 22 juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kibélo (Gabriel) ;
Mouanga (Jean-Claude) ;
Koubangou (Dominique) ;
Matoko (André) ;
Milanda (Antoine) ;
M'Bouyou (Antoine) ;
Pono (Daniel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Makéla (François) ;
Samba-Siassia ;
Youlou (Pascal) ;
N'Douta (Gabriel) ;
Bikindou (Etienne) ;
Loulendo (Firmin) ;
Andzinourou (Hilaire) ;
Ipari (Jean) ;
Kouzouta (Antoine) ;
Louhana (André), dit Longanana, pour compter du 15 décembre 1961 ;
N'Goméka (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Agents techniques de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bounkazi (Théophile) ;
Mizélé-Biza (Samuel) ;
Makaya (Albert) ;
Bouétoumoussa (André) .

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Gankama (Albert) ;
Kibongui (Fidèle).

Agents techniques de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Kangoud (Jérémie).

Agents techniques de 6^e échelon

MM. Ouissika (Sylvère), pour compter du 26 février 1961 ;
Makéla (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Goma (Albert) ;
Youlou (Corneille) ;
N'Sondé (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Agents techniques de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mountsamboté (J. Seth) ;
N'Kouézi (Dominique).

Agents techniques de 8^e échelon

Pour compter du 22 juillet 1961 :

MM. Bélolo (Etienne) ;
Massamba (Ange) .

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Louthes (Donatien) ;
Ganga (Gaspard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4872 du 12 novembre 1962, sont promus à trois ans les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE E

Hierarchie I

Commis de 3^e échelon

Pour compter du 16 février 1961 :

M. Louzouboulou (Antoine).

2^e / *Agent technique principal de 3^e échelon*

Pour compter du 26 mars 1960 :

M. Diakoundila (Patrice), ACC. : néant.

Hierarchie II

Agents manipulant de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Samba (Jean-Pierre) ;
Youlouyoulou (Paul).

Agent manipulant de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Samodi (Michel).

Agents manipulant de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Ango (Raymond) ;
Bouékassa (Maurice) ;
Madzou (Ange), pour compter du 16 février 1961.
ACC. : néant.

Agents techniques de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. N'Zonzi (Félix) ;
Maléla (Basile).

Agents techniques de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Loemba (André) ;
Elangui (Zacharie).

Agent technique de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Matoko (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4921 du 16 novembre 1962, M. Bahonda (Philippe), assistant météorologiste de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D de la météorologie (service technique) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à trois ans au titre de l'année 1961 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC. et RSMC. néant).

— Par arrêté n° 4920 du 16 novembre 1962, les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux catégories supérieures ci-après (ACC. et RSMC. néant) :

CATÉGORIE C

Contrôleurs de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 470

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mougounga (Narcisse) ;
Magnoungou (Delphin) ;
Samba (Casimir) ;
Locko (Georges) ;
Moussesset (Daniel) ;
Essou (Jean-Fidèle).

CATÉGORIE D

Agents d'exploitations de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 370

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kimbembé (Joseph) ;
Malanda (Joseph) ;
Mampouya (Boniface).

Pour compter du 7 octobre 1961 :

M. Kongo (Alfred).

Agent d'exploitation de 4^e échelon stagiaire, indice local 460

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Makaya (André-Constant).

Agent des installations électromécaniques de 1^{er} échelon, indice local 370

Pour compter du 25 janvier 1961 :

M. Mokono (Donat).

CATÉGORIE E-I

Commis de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 230

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Sita (François) ;
Ikoubi (Jules) ;
Assala (Ange) ;
Kouta (Pierre) ;
Ango (Raymond) ;
N'Tadi (Gabriel) ;
Goma (Etienne).

*Agent technique principal de 1^{er} échelon stagiaire,
indice local 230*

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Makéla (Gabriel) ;
Youlou (Cornelle) ;
Goma (Alexandre) ;
N'Donga (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4743 du 31 octobre 1962, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 60-284/FP du 8 octobre 1960, M. Mandozi (François), agent d'exploitation des postes et télécommunications, ayant suivi avec succès les cours du 1^{er} degré du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse, est intégré dans le cadre des contrôleurs des postes et télécommunications et nommé contrôleur de 1^{er} échelon indice local 470, ACC. : néant, RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 juillet 1962.

— Par arrêté n° 4725 du 30 octobre 1962, M. Mahouahoua (Moïse), élève aide-météorologiste des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République, précédemment en service au centre météorologiste régional de Maya-Maya à Brazzaville est licencié pour abandon de son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4870 du 12 novembre 1962, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C.

Contrôleur de 3^e échelon

M. Djamany (Paul).

CATÉGORIE D.

Agents d'exploitation de 2^e échelon

MM. Ouatinou (Placide) ;
Mouengué (Albert) ;
Seckollet (Pierre) ;
N'Goma-Poaty (Bernard) ;
Loko (Georges) ;
Moussesset (Daniel) ;
Enkola (Alexandre) ;
Essou (Jean-Fidèle).

Agents d'exploitation de 3^e échelon

MM. Ombongui (Gabriel) ;
Moungoungá (Narcisse) ;
Bouanga (Henri).

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Commis de 2^e échelon

MM. Makiza (Gaston) ;
Tchissambo (Guillaume) ;
Mayala (Désiré) ;
Goma (Félix).

Commis de 3^e échelon

MM. Vouakouanitou (Alphonse) ;
Mougani (Alphonse) ;
Malonga Philippe).

Commis de 7^e échelon

M. Diallo Idrissa.

Agents techniques principaux de 2^e échelon

MM. N'Zila (Marcel) ;
Ondongo (Antoine).

Agent technique principal de 2^e échelon

M. Aboconiongo (Louis).

Hiérarchie II.

Agents manipulateurs de 2^e échelon

MM. Massamba (Bruno) ;
Nikou (Ferdinand) ;
Mayanga (François) ;
N'Koua (Daniel) ;
Kouka (Timothée) ;
Zoly (Jean-Paul) ;
Balendé (Jean-Paul) ;
M'Bon (Albert) ;
Bakouétéla (Dominique) ;
N'Kombo (Isidore) ;
Olloy (Firmin) ;
Bemba (François) ;
Yakité (Ambroise) ;
N'Sikou (Joseph) ;
N'Dalla (Jean) ;
Diathoud (Jean-Baptiste) ;
Mitolo (Edouard) ;
Mouanda (Joseph) ;
M'Vouama (Emmanuel) ;
Mienantima (Alphonse) ;
Biloungou (Benjamin) ;
Dounossi (Christian) ;
Mackosso (Jean-Christian) ;
Malonga (Gustave) ;
Siassia (Joseph) ;
Mouanza (Samuel) ;
Sabout (Pierre) ;
N'Gokoki (Nicolas) ;
Mountalou (Emmanuel) ;
N'Gockouba (Jean-Pierre) ;
M'Pio (Joseph) ;
Sita (Pierre) ;
Obessa (Victor) ;
Sendé (Auguste) ;
Pambou (Benjamin) ;
Ganga (Germain) ;
Ayessa (Marcel) ;
Makoundou (Martin) ;
Odjo (Dominique) ;
Korila (Joseph) ;
Massengo (Pierre) ;
Gamouna (Jean) ;
Boukono (Albert) ;
N'Koukou (Adolphe) ;
Backenga (Joseph) ;
Milongo (Etienne) ;
Louhounou (Marcel) ;
Mayitoukou (Théophile).

Agents manipulateurs de 3^e échelon

MM. Bagnekoua (André) ;
 N'Sossani (Camille) ;
 N'Dion (Jacques) ;
 Missengué (Jonas) ;
 Koubaka (Joseph) ;
 M'Bhon (Joseph) ;
 Fouabouéya (Grégoire) ;
 Mialoundama (Albert) ;
 Assala (Ange) ;
 Goma (Etienne) ;
 Potard (Timothée) ;
 Kola (Léonard) ;
 N'Tounta (François) ;
 Mampouya (Marcel) ;
 Ganga (Fidèle).

Agents manipulateurs de 4^e échelon

MM. Mitsia (Corneille) ;
 Bilombo (Paul).

Agents manipulateurs de 5^e échelon

MM. Ognangui (Ernest) ;
 Mabecket (Pierre) ;
 N'Ty (Gaspard) ;
 Batchy (Jean).

Agents manipulateurs de 6^e échelon

MM. Diabankana (Géorges) ;
 Mabouaka (Pierre) ;
 Tchilessi (Jean) ;
 M'Bondélé (Gaston) ;
 Kouta (Pierre) ;
 Diantouba (Pierre) ;
 N'Zonzi (Jean-Paul) ;
 Samba (François) ;
 Sita (François) ;
 Ganga (Tharcisse) ;
 Kouémi (Benoit).

Agents manipulateurs de 7^e échelon

MM. Mackiosy (Siméon) ;
 Bitoumbou (Antoine) ;
 Mayembo (Jean) ;
 Louvouenzo (Dominique).

Agents manipulateurs de 8^e échelon

MM. Mouanangana (Basile) ;
 M'Baya (André) ;
 Itoua-Apoyolo (Joseph) ;
 N'Kéri (Edmond) ;
 Bikimou (Gilbert) ;
 Miaouaya-Kéoua (Jacques) ;
 Immath (Dominique).

Agents techniques de 2^e échelon

MM. Yoyo (Michel) ;
 M'Péna (Charles) ;
 M'Vila (Edouard) ;
 Kibélo (Gabriel) ;
 Mouanga (Jean-Claude) ;
 Koubangou (Dominique) ;
 Matoko (André) ;
 Milanda (Antoine) ;

MM. M'Bouyou (Antoine) ;
 Pono (Daniel) ;
 Makéla (François) ;
 Samba-Siassia ;
 Youlou (Pascal) ;
 N'Douta (Gabriel) ;
 Bikindou (Etienne) ;
 Loulendo (Firmin) ;
 Andzinourou (Hilaire) ;
 Ipari (Jean) ;
 Kouzouta (Antoine) ;
 Louhana (André) dit Longanana ;
 N'Goméka (Charles).

Agents techniques de 3^e échelon

MM. Bounkazi (Théophile) ;
 Mizélé-Biza (Samuel) ;
 Makaya (Albert) ;
 Bouétoumoussa (André) ;
 Gankama (Albert) ;
 Kibongui (Fidèle).

Agent technique de 5^e échelon

M. Kangoud (Jérémy).

Agents techniques de 6^e échelon

MM. Ouissika (Sylvère) ;
 Makéla (Gabriel) ;
 Goma (Albert) ;
 Youlou (Corneille) ;
 N'Sondé (Firmin).

Agents techniques de 7^e échelon

MM. Mountsamboté (J. Seth) ;
 N'Kouézi (Dominique).

Agents techniques de 8^e échelon

MM. Bélolo (Etienne) ;
 Massamba (Ange) ;
 Louthes (Donatien) ;
 Ganga (Gaspard).

— Par arrêté n° 4879 du 12 novembre 1962 M. N'Ganga (Eugène), élève agent d'exploitation des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, est licencié de son emploi en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4878 du 12 novembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent sont licenciés de leurs emplois en fin de stage :

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Commis. stagiaire

M. Kinzonzi (Valentin).

Hiérarchie II.

Agent manipulateur, stagiaire

M. Milongo (Laurent).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification aux intéressés.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 62-380 du 27 novembre 1962 nommant M. Koutana (Pierre), directeur de l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-150/FP du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu l'arrêté n° 3682/FP du 21 août 1962 autorisant M. Bouiti (Jacques) à suivre un stage en France ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, délégué à la santé publique et à la population (lettre n° 3906/MSPP du 17 octobre 1962),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Koutana (Pierre), médecin de 4^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est nommé directeur de cet hôpital en remplacement de M. Bouiti (Jacques), autorisé à suivre un stage dans la faculté de Marseille.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé**PERSONNEL.****DIVERS.**

— Par arrêté n° 4913 du 14 novembre 1962, les candidats dont les noms suivent, admis aux épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves orale et pratique du concours professionnel d'admission à la deuxième année de la première section ouvert par arrêté n° 1388/FP du 3 avril 1962.

Spécialité bactériologie.

MM. Maissa (Jean-Marie) ;
Boungou (Victor) ;
M'Bemba (Jacques) ;
Makita (Gaston) ;
Katoudy (Benott) ;
Itoua (Alphonse) ;
Mahoukou (Fulgence) ;
Lom (Gilles) ;
Penguet (Philippe).

Spécialité médecine.

MM. et M^{lles} :
Miazolonitou (Véronique) ;
Mikola (Raymond) ;
N'Tary (Casimir) ;

MM. Loukaky (Jacques) ;
Maléla (Gabriel) ;
Ehika (Jean-Pierre) ;
Mayéla (Jean) ;
Kounga-Bouéya (Céline) ;
Mavingou (Elisabeth) ;
Guymby (Richard) ;
Mabika (Marcel) ;
Evong (Joseph) ;
Pouélé (Damas) ;
Bikouta (Ange) ;
Pandou (Paul) ;
Massamba (Jacques) ;
Bikoumou (Gaston) ;
Bikindou (Dominique) ;
Koua (Pierre) ;
Otsiogo (René) ;
Kellili (Antoine) ;
Makita (Jean) ;
Mayima (Antoine) ;
Bayoula-Kengué (Jean) ;
Okambath (Faustin) ;
Komono (Marcel) ;
Kitsoukou (Théodore) ;
Ongouya (Gaston) ;
Goma (Jean-Emile) ;
Kizot (Paul-Yves) ;
Moufoundou (Jean) ;
Sakala (Albert) ;
Malonga (Jean-Marie) ;
Malanda (Prosper) ;
Mayoukou (Jacob) ;
N'Zathé (Albert) ;
Biloundy (Antoine) ;
Etéka-Yenet (Gabriel).

Spécialité bloc opératoire.

MM. Mavoungou (Daniel) ;
Degrandow (Marie-Honoré) ;
Pongui (Martin) ;
Babingui (Albert) ;
Louya (Maurice) ;
Loko (Clément) ;
Tsouadiabantou (David) ;
Akolbout (Léon) ;
Kodet (Marcel) ;
Malonga (Cassien) ;
N'Kouka (Fidèle) ;
Mabiala (Paul) ;
Mondayé (Albert) ;
Mabiala (Charles).

Branches hygiène.

MM. Bakéla (André) ;
Kiavouezo (David) ;
Bamana (Albert).

Spécialité secrétaire comptable.

MM. Siassia (Daniel) ;
Massengo (Joseph) ;
Fouka (Samuel).

Spécialité ophtalmologie.

MM. Kakou (Henri) ;
Mackoundy (Prosper) ;
Tsamba (Adrien).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

AUTORISATION DE PROROGATION

— Par arrêté n° 4566 du 19 octobre 1962, est accordée à la Société Boissangha une prorogation de 1 an à compter du 6 octobre 1962 pour une parcelle de 500 hectares de son permis n° 399/RC.

Cette parcelle est définie comme suit :

Rectangle A B C D de 2.500 mètres sur 2.000 mètres.

Le point O d'origine est matérialisé par une borne en maçonnerie située au bord de la Sangha dans l'axe du village Yanguyanga, lequel est à environ 10 km. au sud du monument de M'Birou.

Le point X situé dans le prolongement nord de la base A B est situé à 5 km 800 à l'Est de O ;

Le point A est situé à 200 mètres au Sud de X ;

Le point B est situé à 2 km 500 au Sud de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

La somme de 35.890 Francs versée en trop par la Société Boissangha sera affectée au règlement partiel de la taxe territoriale du permis n° 302/RC.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE PERMIS

— Par lettre en date du 3 novembre 1962, M. Nkouka (Alphonse), député, Assemblée nationale, Brazzaville sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route menant vers la mission à droite à côté du marché, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par lettre en date du 2 novembre 1962, M. Nkouari (Albert), gendarme, domicilié à Brazzaville sollicite l'obtention d'une parcelle, sise à Kindamba sur la route menant au poste, à droite, à l'angle du 2^e bloc, d'une superficie de 310 mètres carrés.

— Par lettre du 22 octobre 1962, M. N'Kodia-Missona, cultivateur à Ndéba, sous-préfecture de Kindamba sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route menant vers la mission à droite près de l'angle du carrefour, d'une superficie de 200 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication au Journal officiel des présents avis.

AUTORISATION D'AFFERMAGE

— Par arrêté n° 4598 du 22 octobre 1962, est autorisé l'affermage par la « S.A.P.N. » des lots n° 1 de 1.050 hectares et n° 3 de 2.970 hectares du permis n° 290/RC. dont la « Société TECTRO » est titulaire par l'arrêté n° 115 du 18 février 1960.

Le lot n° 1 est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2050 du 21 juin 1958 (J.O. A.E.F. du 1^{er} août 1958, p. 1198).

Le lot n° 3 est défini à l'article 3 de l'arrêté n° 3569 du 19 octobre 1958 (J.O. A.E.F. du 15 novembre 1958, p. 1827).

La « S.A.P.N. » devra acquitter avant le 31 mars de chaque année la redevance annuelle de fermage, la prochaine annuité de cette taxe devra donc être réglée avant le 31 mars 1963

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par acte de cession du 23 janvier 1962, approuvé le 7 novembre 1962, n° 290 l'Etat du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kikhounga-N'Got (Simon-Pierre) exploitant forestier, un terrain de 1.042 mètres carrés situé à Dolisie et inscrit au plan cadastral sous n° 67 de la section H.

— Suivant acte du 6 septembre 1962, approuvé le 7 novembre 1962, n° 291, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Camerlo (Jean), un terrain de 1.100 mètres carrés environ, provenant du morcellement de la parcelle n° 28, section J, du quartier industriel de Pointe-Noire, désignée parcelle n° 28 B, section J, dudit quartier, sise en bordure du Boulevard Stéphanopoulos.

— Suivant acte du 6 septembre 1962, approuvé le 7 novembre 1962, n° 292, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Chauvet (Julien), un terrain de 1.532 mètres carrés sis au quartier Juvisy (aviation) à Pointe-Noire, destiné à la création d'une plantation d'arbres fruitiers.

ADJUDICATION D'UN TERRAIN

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 20 octobre 1962, approuvé le 7 novembre 1962, n° 293, M. Plantier (Jean), agissant pour le compte de la société Jean Plantier et Cie dont le siège est à Dolisie, B. P. 139, a été reconnu adjudicataire d'un terrain de 594 mètres carrés situé à Dolisie, section G, parcelle n° 55.

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 690/MPIMT.-M. du 15 novembre 1962, M. Youlou (Antoine), domicilié à Brazzaville, n° 55, rue Mouïla, Ouenzé, est autorisé à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe au Km. 45, de la route de Brazzaville N° Gabé.

Ce dépôt comprend :

- 2.000 litres d'essence en fûts ;
- 1.000 litres de pétrole en fûts ;
- 1.000 litres de gas-oil en fûts.

— Par récépissé n° 668/MPIMT.-M. du 2 novembre 1962, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », B.P. 732, Pointe-Noire est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe sur la propriété de M. Pazou (Louis), titre foncier n° 38, section 53, cité africaine de Pointe-Noire.

Ce dépôt comprend :

- 1 Cuve souterraine de 5.000 litres destinée au stockage de l'essence ;
- 1 Pompe de distribution.

Réquisition n° 3319, cité africaine, section P, bloc 51, P. 13, occupée par M. Tchicaya (Félix-Jean-Paul), commis au C.F.C.O. à Pointe-Noire ;

Réquisition n° 3320, cité africaine, parcelle occupée par M. M'Villa (Grégoire), chef de station au C.F.C.O. à Pointe-Noire.

— Suivant réquisition n° 3282 du 9 novembre 1962, il a été demandé au nom de l'Etat du Congo, d'un terrain situé à Dolisie, lot n° 6 du plan de l'agglomération africaine, occupée par M. Ebouily (Marcel), commis au C.F.C.O. à Pointe-Noire, suivant permis n° 202/DD. du 16 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 3291 du 9 novembre 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'un terrain situé district de M'Vouti, lotissement de Guéna, occupé par M. Boumba (Ignace), ouvrier au C.F.C.O., Km. 4 Pointe-Noire.

— Suivant réquisition n° 3293 du 9 novembre 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'un terrain situé district de M'Vouti, lotissement de Guéna, occupé par M. Dembet (Aloyse), ouvrier au C.F.C.O., Km. 4 Pointe-Noire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

FONCIERE DE BRAZZAVILLE

Siège social : BRAZZAVILLE (République du Congo)

*Augmentation de capital de 2.000.000
à 286.000.000 de francs C.F.A.*

D'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 30 août 1962, du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 1962,

Du rapport fait conformément à la loi à la date du 4 septembre 1962 par M. de Longueville (P.), commissaire-vérificateur,

Et du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1962,

Il résulte ce qui suit :

I

La « Société Commerciale du Kouilou-Niari », société anonyme au capital de 19.876.880 N.F., ayant son siège à Paris, 157, boulevard Haussmann, a fait apport à la « Foncière de Brazzaville », société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Brazzaville, ce qui a été accepté régulièrement, de tout l'actif immobilier sans aucune exception ni réserve dont elle est propriétaire sur le territoire de la République du Congo.

II

Il a été créé 28.400 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées à titre d'augmentation du capital en vue de rémunérer l'apport.

III

Le capital de la société a été porté de 2.000.000 de francs C.F.A. à 286.000.000 de francs C.F.A. à compter du 30 septembre 1962, date de la seconde assemblée précitée.

IV

En conséquence de cette augmentation de capital l'article 6 des statuts a été modifié et a désormais la rédaction suivante : « Le capital social est fixé à 286.000.000 de francs C.F.A. (deux cent quatre-vingt-six millions) divisé en 28.600 actions (vingt-huit mille six cents) de 10.000 francs C.F.A. (dix mille) chacune entièrement libérées ».

Deux originaux de chacun de ces documents portant la mention d'enregistrement à Brazzaville le 11 octobre 1962, folio 83, n° 918, ont été déposés au greffe du tribunal de Brazzaville, le 9 octobre 1962 sous le n° 521.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. C. K. N. CONGO

Siège social : BRAZZAVILLE (République du Congo)

*Augmentation du capital de 15.000.000
à 20.000.000 de francs C.F.A.*

D'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 30 août 1962, du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 1962,

Du rapport fait conformément à la loi à la date du 17 septembre 1962 par M. de Longueville (P.), commissaire-vérificateur,

Et du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1962,

Il résulte ce qui suit :

I

La « Société Commerciale du Kouilou-Niari », société anonyme au capital de 19.876.880 N.F., ayant son siège à Paris, 157, boulevard Haussmann, a fait apport à la « S.C.K.N.-Congo », société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Brazzaville, ce qui a été accepté régulièrement, de divers biens qu'elle possède sur le territoire de la République du Congo.

II

Il a été créé 500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées à titre d'augmentation du capital en vue de rémunérer l'apport.

III

Le capital de la société a été porté de 15.000.000 de francs C.F.A. à 20.000.000 de francs C.F.A. à compter du 30 septembre 1962, date de la seconde assemblée précitée.

IV

En conséquence de cette augmentation de capital l'article 6 des statuts a été modifié et a désormais la rédaction suivante : « Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs C.F.A. (vingt millions) divisé en 2.000 actions (deux mille) de 10.000 francs C.F.A. (dix mille) chacune, entièrement libérées ».

Deux originaux de chacun de ces documents portant la mention d'enregistrement à Brazzaville le 11 octobre 1962, folio 82, n° 913, ont été déposés au greffe du tribunal de Brazzaville, le 9 octobre 1962 sous le n° 520.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

— 000 —